

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Énergie et des Mines

Direction Générale de l'Administration et de l'Information

Direction de l'Information

Sous-Direction de la Documentation
et des Archives

**RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS
ET RÉGLEMENTAIRES
RELATIFS AU SECTEUR
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES 2010**

EDITION 2011



Héritière du patrimoine et du savoir faire d'ALTRA, filiale de Sonatrach, GTP intervient dans la construction des installations industrielles destinées à la production, la transformation et la distribution des hydrocarbures conformément aux normes et standards internationaux en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement.

Son domaine d'activité englobe le génie civil industriel, la préfabrication de structure et de pipeline, le montage industriel (Equiperment et Stockage), la maintenance industrielle.

Le Partenaire de la réussite



Sommaire

	I.HYDROCARBURES	8
	I.1.LES CONTRATS POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES.....	9
	I.2.LE MARCHÉ DU GAZ	13
	I.3.TRANSPORT DU GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS	16
	I.4. PRIX ET TARIFS DU TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES	54
	II. ORGANISATION DU SECTEUR	60
	II.1.ORGANISMES DU SECTEUR	61
	II.2.ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU M.E.M.....	66
	III.FINANCES	78
	III.1.CREDITS ALLOUES AU MEM	79
	III.2.TRANSFERT DE CREDITS	85
	III.03.REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES	86
	IV.D I V E R S	88
	IV.1.DESSALEMENT DE L'EAU DE MER	89
	IV.2.SECURITE INDUSTRIELLE	90
	IV.3.ENVIRONNEMENT	93
	IV.4.STATUT DES FONCTIONNAIRES	97

I. HYDROCARBURES

I.1. LES CONTRATS POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Décret présidentiel n° 10-144 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GDF SUEZ E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ». **J.O.N°35/2010**

Décret présidentiel n° 10-145 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ». **J.O.N°35/2010**

Décret présidentiel n°10-146 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ». **J.O.N°35/2010**

I.2. LE MARCHÉ DU GAZ

Décret exécutif n° 10-21 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les modalités et les procédures pour la détermination du prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national. **J.O.N°04/2010**

I.3. TRANSPORT DU GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS

Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz. **J.O.N°19/2010**

Décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz. **J.O.N°33/2010**

I.4. PRIX ET TARIFS DU TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES

Décret exécutif n°10-182 du 1^{er} Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone. **J.O.N°43/2010**

II. ORGANISATION DU SECTEUR

II.1.ORGANISMES DU SECTEUR

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés du commissariat à l'énergie atomique. **J.O.N°01/2010**

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat à l'énergie atomique. **J.O.N°67/2010**

Décret exécutif n° 10-289 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance institué auprès des agences d'hydrocarbures. **J.O.N°71/2010**

II.2.ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU M.E.M

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°16/2010**

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°16/2010**

Arrêté du 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°57/2010**

Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°59/2010**

III.FINANCES

III.1.CREDITS ALLOUES AU MEM

Décret exécutif n°10-45 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'énergie et des mines. **J.O.N°10/2010**

III.2.TRANSFERT DE CREDITS

Décret présidentiel n° 10-127 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°29/2010**

III.03.REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret présidentiel n°10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 modifiant et complétant le décret présidentiel n°07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires. **J.O.N°76/2010**

IV.D I V E R S

IV.1.DESSALEMENT DE L'EAU DE MER

Décret exécutif n° 10-22 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 portant déclassement d'une parcelle de terrain agricole affectée à la réalisation de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Oued Sebt, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza. **J.O.N°04/2010**

IV.2.SECURITE INDUSTRIELLE

Décret exécutif n° 10-19 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi qu'aux récipients de gaz sous pression. **J.O.N°04/2010**

IV.3.ENVIRONNEMENT

Décret exécutif n° 10-31 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les modalités d'extension de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités industrielles en offshore. **J.O.N°06/2010**

Loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. **J.O.N°61/2010**

IV.4.STATUT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°16/2010**

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°16/2010**

Décret exécutif n° 10-152 du 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004 fixant le système de rémunération du personnel de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier. **J.O.N°38/2010**

I. HYDROCARBURES

-  I . LES CONTRATS POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES
-  II . LE MARCHE DU GAZ
-  III . TRANSPORT DU GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS
-  IV . PRIX ET TARIFS DU TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES



I. HYDROCARBURES

I.1. LES CONTRATS POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Décret présidentiel n° 10-144 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GDF SUEZ E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ». J.O.N°35/2010

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 32 et 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (blocs : 232 et 241a), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A. », « GIDF Suez E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} : Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Sud-Est Illizi » (Blocs : 232 et 241a) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploration Argelia S.A. », « GDF Suez E. et P. Projects Algeria B.V. » et « Enel Trade S.P.A. ».

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 10-145 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».**J.O.N°35/2010**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}),

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 32 et 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT», la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration and Production Public Company Limited » et « Cnooc Limited » ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article. 1^{er} : Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé «Hassi Bir Rekaiz» (blocs : 443a, 424a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 17 janvier 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT», la société nationale « Sonatrach » et les sociétés « PTT Exploration and Production Public Company Limited » et «Cnooc Limited ».

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n°10-146 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b), conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale «SONATRACH» et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ». J.O.N°35/2010

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n°90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n°05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n°95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n°98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n°07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 septembre 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n°07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°07-336 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 fixant le mode de calcul et de liquidation du droit de transfert des droits et obligations dans un contrat de recherche et d'exploitation ou un contrat d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu l'avenant n°1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre de recherche dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340 a, 341a2 et 341b) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E et P Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n°1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « AHNET » (blocs : 337b, 338b, 339a2, 339b, 340a, 341a2 et 341b) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « TOTAL E. et P. Algérie » et « PARTEX OIL and GAS (Holdings) CORPORATION ».

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

I.2.LE MARCHÉ DU GAZ

Décret exécutif n° 10-21 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les modalités et les procédures pour la détermination du prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national. J.O.N°04/2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les modalités et procédures pour la détermination du prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les modalités et procédures pour la détermination du prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national par le producteur.

Art. 2 : L'article 7 du décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« **Art. 7 :** Durant la période de quatre (4) ans qui suit l'année de calcul du prix de cession prévu à l'article 3 ci-dessus, celui-ci est réajusté au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule d'indexation suivante :

$$\text{Si } \frac{D_{(n)}}{D_{(n)}} > 1$$

Alors :

$$\text{Prix de cession}_{(n)} = \text{Prix de cession}_{(i)} \times \frac{D_{(n)}}{D_{(n)}} \times (1,05)^{n-i}$$

$$\text{Si } \frac{D_{(n)}}{D_{(n)}} < 1$$

Alors :

Pris de cession_(n) = **Prix de cession**_(i) x (1,05)ⁿ⁻ⁱ

Ou :

Prix de cession (n) : prix de cession réajusté de l'année (n), en dinar/1 000 m³ ;

Prix de cession (i) : prix de cession à la première année (i), en dinars / 1000 m³ ;

D(n) : parité à la vente du dollar US par rapport au dinar algérien à partir des cotations publiées par la Banque d'Algérie au premier jour ouvrable de l'année (n);

D(i) : parité à la vente du dollar US par rapport au dinar algérien à partir des cotations publiées par la Banque d'Algérie au premier jour ouvrable de l'année (i).

n : l'année (n) d'application.

i : première année (i) d'application du présent décret pour la première période de cinq (5) ans, et par la suite la première année de réajustement, en application des articles 4 et 8 du décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé ».

Art. 3 : Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, sont complétées et rédigées par un alinéa comme suit :

« **Art. 8 :** Le prix de cession du gaz peut être mis à jour par l'autorité de régulation des hydrocarbures, avant l'échéance de cinq (5) ans, en cas de variation importante de ces paramètres ».

Art. 4 : Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9 :** Le prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national comprend le prix de cession, non comprises les taxes du gaz destiné aux besoins du marché national tel que défini à l'article 2 ci-dessus, auquel s'ajoute le montant correspondant au tarif d'utilisation du réseau de transport du gaz de l'opérateur national réseau tel que fixé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz conformément à l'article 23 du décret exécutif n°05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé.

En cas de modification au cours de l'année du tarif d'utilisation du réseau de transport du gaz de l'opérateur national, réseau cité à l'alinéa ci-dessus, l'autorité de régulation des hydrocarbures procède, dès sa publication, à la notification du nouveau prix de vente, non comprises les taxes du gaz sur le marché national au producteur dans le respect des principes de transparence et de non discrimination ».

Art. 5 : Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n°07-391 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 11** : L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au producteur, au début de chaque année, le prix de cession, non comprises les taxes du gaz sur le marché national dans le respect des principes de transparence et de non discrimination ».

Art. 6 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010

Ahmed OUYAHIA.

I.3.TRANSPORT DU GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS

Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz. J.O.N°19/2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 96 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n°08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n°09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-411 du 22 décembre 1990, modifié, relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n°02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisations ;

Vu le décret exécutif n°06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n°07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 96 de la loi n°02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisations, le présent décret a pour objet de fixer les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Branchement électrique : toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés des services.

Le branchement est limité :

- à l'amont : au plus proche support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche, construit ou à construire dans le cadre d'une extension,
- à l'aval : aux bornes de sortie du compteur.

Pour les clients existants dont l'alimentation ne comporte pas de disjoncteur celui-ci est remplacé par des fusibles calibrés et plombés.

En cas de regroupement de compteurs, la limite du branchement à l'aval se situe aux bornes « amont » du disjoncteur du client.

Branchement gazier : toute canalisation à basse ou moyenne pression, ayant pour objet d'amener le gaz à la limite d'une propriété. Le branchement est limité :

- à l'amont par le point de piquage sur la canalisation de distribution,
- à l'aval par le raccord de sortie du compteur.

Dans le cas de regroupement de compteurs, la limite à l'aval se situe au robinet d'arrêt du gaz de son installation intérieure.

Extension d'un réseau haute tension : **tout ouvrage nouveau à établir en vue d'alimenter en haute tension un ou plusieurs clients non encore desservis.**

Extension d'un réseau électrique de distribution : **tout ouvrage de distribution, en haute tension HTA ou en basse tension, à établir en vue d'alimenter en basse tension une ou plusieurs installations non encore desservies.**

Extension d'un réseau haute pression : tout ouvrage nouveau destiné soit à :

- a) créer, améliorer ou renforcer l'alimentation d'un ou plusieurs réseaux ;
- b) alimenter une usine de production d'électricité ;
- c) alimenter un ou plusieurs clients gros consommateurs directement raccordés à une conduite haute pression,
- d) alimenter un ou plusieurs clients installés dans une zone industrielle.

Extension d'un réseau moyenne et basse pressions : tout ouvrage nouveau à établir en moyenne et/ou basse pressions en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Une extension commence au point de raccordement à une conduite existante et se termine à l'amont du branchement d'un client ou de son poste de livraison.

Gestionnaire du réseau concerné : Selon le cas, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport du gaz, le distributeur qui est en charge de la gestion du réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

Installations intérieures haute tension : Les installations intérieures hautes tension commencent inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain pour les clients HTA.

Pour les clients HTB, les installations intérieures commencent exclusivement au sectionneur tête de ligne alimentant l'installation du client.

Dans le cas où le client est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres hautes tension d'un poste de transformation ou de distribution, son installation commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client.

L'ensemble des ouvrages constituant les postes de livraison aériens y compris le support font partie des installations intérieures.

Installation intérieure basse tension : L'installation intérieure commence immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou aux bornes amont du disjoncteur du client en cas de regroupement de compteurs.

Installation intérieure basse pression : L'installation intérieure d'un client basse pression commence exclusivement au raccord de sortie du compteur. En cas de regroupement de compteurs, la limite se situe au robinet d'arrêt de l'installation du client.

Installation intérieure moyenne pression : L'installation intérieure d'un client moyenne pression commence inclusivement à la vanne « entrée » du poste de livraison du client.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'ALIMENTATION

Art. 3 : La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz; elle ne doit pas varier de plus de 1,5 Hertz en plus ou en moins de sa valeur nominale.

Art. 4 : Le courant distribué en haute tension de classe HTA et HTB est livré aux tensions nominales entre phases en 10 kv, 30 kv, 60 kv, 220 kv et 400 kv.

Art. 5 : Le gestionnaire du réseau est en droit de procéder aux travaux de changement de tension du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants et de les rendre conformes aux normes prescrites.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance des clients par avis collectif et par notification individuelle pour les clients haute tension.

Art. 6 : La tension normale d'alimentation en haute tension d'un point d'accès est la plus basse des tensions existantes prévues par la réglementation en vigueur pour la zone où se trouve le client, au cas où les deux conditions suivantes sont remplies:

1. La puissance totale « P » mise à disposition au point de livraison ou celle que le client s'est engagé à souscrire en ce point dans un délai fixé en accord avec le distributeur est inférieure à un maximum « M », et prise dans les valeurs normalisées du tableau ci-dessous.

2. Le produit de P par la distance « D » comptée sur le réseau, du point de livraison à l'ouvrage à la tension immédiatement supérieure, est inférieur à un seuil « S ».

A chaque tension « N » correspondent des valeurs « M et S » fixées au tableau suivant :

Tension N en KV	Classe	M (KW)	S (KW x Km) aérien	S(KW x Km) souterrain
5,5	HTA	2 500	2 000	4 000
10	HTA	5 000	7 000	14 000
30	HTA	15 000	60 000	120 000
60	HTB	30 000	300 000	600 000
220	HTB	50 000	1 000 000	2 000 000
400	HTB	100 000	2 500 000	5 000 000

Les tensions 90 et 150 KV sont en extinction, de ce fait, aucune alimentation nouvelle ne sera opérée à ces tensions.

Art. 7 : Les ouvrages établis et situés à l'amont du point de livraison du client font partie du réseau du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour les clients HTB et du réseau de distribution pour les clients HTA, quelle que soit la participation financière du client à ces ouvrages.

Art. 8 : Tout client nouveau en haute tension dont la tension normale d'alimentation est N ne sera raccordé à cette tension qu'en un seul point de livraison et par une seule liaison en suivant des modalités techniques définies par le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 9 : Le distributeur gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu de raccorder un client en haute tension à un point de livraison à une tension supérieure à la tension normale N telle que définie à l'article 6 ci-dessus.

Cependant, la livraison de l'énergie peut être faite à une tension inférieure à la tension normale « N » dans les deux cas suivants :

1. Alimentation « bornes-poste » conformément à l'article 42 ci-dessous ;

2. Relèvement du seuil « S » conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu, toutefois, de consentir au client l'un de ces modes de raccordement.

Art. 10 : Lorsque le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité projette la construction ou le renforcement d'un poste de transformation alimenté à une tension « N » supérieure ou égale à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité peut procéder, en accord avec le client concerné, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel il sera alimenté à la tension secondaire des transformateurs.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 11 : Lorsque le distributeur projette la construction ou le renforcement d'un poste de livraison alimenté à une tension « N » inférieure à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le distributeur peut procéder, en accord avec le client, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel le client sera alimenté.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du distributeur, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 12 : Lorsque les conditions normales de desserte sont telles que le choix d'une tension inférieure à la tension normale peut paraître économiquement justifié, eu égard aux dépenses assumées tant par le gestionnaire du réseau que par le client, le raccordement à cette tension inférieure peut être effectué d'autant que le seuil «S» de cette tension inférieure a été relevé de sorte qu'elle constitue la tension normale du client.

Il sera appliqué audit client les dispositions afférentes à cette tension.

Art. 13 : Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture d'électricité et / ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le gestionnaire du réseau peut procéder à la suspension de l'alimentation du client jusqu'à la levée des entraves.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués pour approbation au gestionnaire du réseau avant tout commencement d'exécution. Le gestionnaire du réseau notifiera au client les modifications nécessaires dans un délai de :

- un (1) mois pour les ouvrages de tension inférieure à 60 KV,
- deux (2) mois pour les ouvrages de tension supérieure ou égale à 60 KV.

La fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 53 ci-dessous.

Art. 14 : Le distributeur n'est pas tenu de consentir en basse tension une alimentation de puissance supérieure à 40 KVA. Toutefois, pour les activités ayant un caractère d'utilité publique, le distributeur peut consentir une alimentation en borne-transformateur de puissance allant jusqu'à 100 KVA. Une telle alimentation est assimilée à une extension du réseau de distribution et traitée comme telle sur le plan financier.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 13,3 KVA. Quand la puissance mise à disposition est à cent (100) KVA, la puissance par phase ne doit pas dépasser 33,3 KVA.

Pour une alimentation à partir du réseau de distribution d'électricité, les valeurs des puissances mises à disposition des clients seront choisies dans un tableau de valeurs normalisées approuvées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires visées à l'article 15 ci-dessous, le distributeur fixera la puissance susceptible d'être fournie compte tenu des possibilités du réseau.

Art. 15 : Dans le cas du branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution; les installations situées en aval seront considérées comme des installations intérieures.

Art. 16 : Pour la basse tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active et un disjoncteur calibré et plombé, limitant la puissance mise à la disposition du client, un jeu de fusibles calibrés et plombés peut tenir lieu de disjoncteur pour les installations existantes démunies de disjoncteur ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Le compteur, les horloges ou relais sont pourvus par le distributeur, posés, plombés, entretenus par ses soins et restent sa propriété.

Les compteurs et leurs accessoires sont installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leur emplacement sera déterminé par le distributeur, conformément aux normes en vigueur.

Art. 17 : Le gaz naturel livré est un mélange contenant une forte proportion de méthane en volume, d'autres hydrocarbures gazeux et de gaz non combustibles.
Son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 8 et 12 Th/m³ à la température de 15° C et à la pression de un (1) bar.

Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) est livré à l'état gazeux par le distributeur. Le gaz est constitué d'hydrocarbures soit en l'état avec un pouvoir calorifique supérieur compris entre 23,7 Th/m³ et 31,7 Th/m³ à la température de 15°C et à la pression de un (1) bar, soit mélangés à de l'air.

Le gaz livré par le distributeur aux clients dans les réseaux basse pression et moyenne pressions de distribution, doit être épuré de tous les composants produisant à la combustion des résidus corrosifs ou odorants. Il est, par ailleurs, odorisé de façon que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître à la combustion du gaz.

Les caractéristiques du gaz livré peuvent être modifiées. Dans ce cas, les opérations de conversion des appareils d'utilisation de la clientèle s'effectueront conformément aux articles 62 et 75 ci-dessous. L'origine, la composition moyenne, le pouvoir calorifique et la pression du gaz transporté par le gestionnaire de réseau et livré par le distributeur seront précisés pour chaque client dans le contrat de fourniture. En basse pression, ces caractéristiques seront précisées par des spécifications mises à la disposition des fabricants et distributeurs d'appareils ménagers.

Art. 18 : La pression absolue garantie à l'aval du poste de livraison pour les clients haute ou moyenne pression est fixée par le distributeur dans le contrat de fourniture.

La pression de livraison du gaz ne sera pas supérieure à :

- 21 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite haute pression. Toutefois pour les installations nécessitant une pression supérieure, une autorisation peut être accordée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz au gestionnaire du réseau sur la base d'une étude justificative ;
 - 2 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite moyenne pression ;
 - 1,025 bar absolu pour les clients raccordés à une conduite basse pression.
- La pression minimale de livraison aux clients raccordés à une conduite haute pression ne saurait être inférieure à 5 bars absolus.

Art. 19 : Lorsqu'un client accepte d'être raccordé à une conduite haute pression, les ouvrages d'extension de réseaux haute pression sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Art. 20 : En haute pression, les débits mis à disposition seront choisis parmi les valeurs ci-dessous exprimées en normaux mètres cubes par heure :

DEBIT MIS A DISPOSITION NORMALISE EN Nm ³ /h				
500	2.500	5.000	15.000	25.000
1.000	3.000	7.500	17.500	30.000
1.500	3.500	10.000	20.000	35.000
2.000	4.000	12.500	22.500	40.000

Au-delà de 40.000 normaux mètres cubes par heure, les valeurs du débit mis à disposition (DMD) font l'objet de négociations entre le distributeur et le client.

Art. 21 : Le client prend toutes les dispositions réglementaires de sécurité et toute mesure nécessaire relative au réseau de desserte intérieure et aux équipements en ce qui concerne, en particulier, le cas d'arrêt momentané de la fourniture ou de variations accidentelles de la pression.

Art. 22 : Pour les besoins notamment de gestion technique et commerciale du client alimenté en haute tension de classe HTB ou en haute pression, le gestionnaire du réseau de transport concerné, propriétaire du dispositif de comptage, a l'obligation de fournir au distributeur l'ensemble des informations de mesure

et de comptage des livraisons d'électricité ou de gaz au client dans la forme et la périodicité définies par le distributeur.

Art. 23 : Pour les clients basse pression le gaz est livré, soit directement dans le cas d'une distribution basse pression, soit à travers un détendeur dans le cas d'une distribution moyenne pression.

Art. 24 : Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent décret, le distributeur est tenu de raccorder aux réseaux moyenne et basse pressions tout demandeur qui s'engage à souscrire un débit horaire maximum inférieur ou égal à :

- 16 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau basse pression ;
- 25 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau moyenne pression type B.

Le distributeur est tenu de proposer à tout demandeur souscrivant un débit horaire supérieur à ceux indiqués ci-dessus le mode de raccordement présentant le coût global minimum et n'entraînant aucune perturbation pour l'exploitation des réseaux et l'alimentation des précédents clients.

Les débits mis à disposition en moyenne pression sont choisis dans un tableau de valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 25 : Pour les clients raccordés aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les appareils de mesure et de contrôle sont livrés par le distributeur, posés et plombés par ses soins et sont sa propriété.

Les appareils doivent être installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leurs emplacements sera déterminé par le distributeur conformément aux normes en vigueur.

Art. 26 : Dans le cadre de la continuité du service public tel que défini à l'article 3 de la loi 02-01 du 5 février 2002, susvisée, hormis les interruptions pouvant survenir à la suite d'incidents, intempéries, cas de force majeure, le gestionnaire de réseau concerné est tenu de livrer l'électricité et/ou le gaz en permanence. Le gestionnaire de réseau a toutefois la faculté de réduire ou d'interrompre la livraison pour procéder à des travaux d'entretien, de réparations éventuelles ou de raccordement ou encore pour des motifs de sécurité en raison de travaux effectués à proximité des ouvrages.

Le gestionnaire de réseau veille à réduire au maximum les interruptions et à les situer dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

A l'exception des situations d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, les dates et heures de ces interruptions seront portées, un (1) jour à l'avance au moins pour le réseau de distribution et au moins cinq (5) jours à l'avance pour le réseau de transport, à la connaissance des intéressés par avis collectif et éventuellement par notification individuelle.

Dans les circonstances exigeant une intervention d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, le gestionnaire de réseau est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires et à en aviser, le cas échéant, les autorités compétentes.

Dans le cas de non-conformité des installations intérieures des clients aux normes de sécurité et aux règles de l'art, le gestionnaire de réseau peut être amené à refuser ou à suspendre la fourniture de l'énergie électrique et/ou gazière.

Art. 27 : Le distributeur est tenu de fournir, dans les zones où existe un réseau, l'énergie électrique ou gazière aux conditions du présent décret à toute personne physique ou morale qui en fera la demande. Toutefois, le distributeur n'est pas tenu de livrer l'énergie électrique ou gazière lorsque celle-ci peut être assurée d'une façon moins dispendieuse par une production autonome pour l'électricité ou l'utilisation d'un autre combustible pour le gaz. En cas de contestation, le client peut introduire une plainte auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Le distributeur est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique et/ou gazière pour la desserte des installations provisoires. Les frais d'établissement et de dépose sont à la charge totale et préalable du demandeur.

Art. 28 : La fourniture de l'énergie électrique et gazière est subordonnée à la passation d'un contrat unique entre le distributeur et le client lorsqu'il s'agit d'un client alimenté en basse tension, basse pression, haute tension HTA ou moyenne pression. Ce contrat doit préciser les conditions techniques et financières qui découlent du présent décret.

Le contrat a une durée d'au moins un (1) an pour la basse tension et la basse pression et le renouvellement se fera par tacite reconduction.

La fourniture de l'énergie électrique et gazière, pour les clients alimentés en haute tension HTB et en haute pression est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture et d'un contrat de raccordement avec le distributeur. Le contrat de fourniture définit les conditions techniques liées au fonctionnement des installations du client par rapport aux réseaux de l'électricité et de gaz.

La durée minimale du contrat de fourniture est de :

- cinq (5) ans pour la haute tension HTA et la moyenne pression ;
 - dix (10) ans pour la haute tension HTB et la haute pression ;
- Sans que cette dernière ne restreigne le droit d'exercice du droit à l'éligibilité.

Les contrats sont établis par le distributeur conformément au modèle de contrats-types publiés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires, les durées des contrats de fourniture visées ci-dessus seront fixées d'un commun accord.

Toutefois, pour les clients en basse tension et basse pression, le distributeur consent la fourniture d'électricité et/ou de gaz sur la base d'une demande de fourniture établie conformément au modèle publié par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et signée par le client aux conditions du présent décret et des dispositions prises pour son application. Dès paiement, cette demande vaut contrat.

Le distributeur peut refuser toute nouvelle demande de fourniture de l'électricité et/ou du gaz lorsque le client doit à ce distributeur, pour tout lieu de consommation situé sur une ou plusieurs concessions dont le distributeur est titulaire, des sommes non recouvrées.

Art. 29 : Le raccordement d'un client éligible au réseau de l'électricité et/ou du gaz est subordonné à la mise en place d'un contrat de raccordement et d'un contrat d'accès par point de livraison avec le gestionnaire du réseau concerné.

Le gestionnaire du réseau concerné peut suspendre le droit de transit au réseau de l'électricité et/ou du gaz ou refuser de renouveler les contrats y afférents lorsque le client éligible doit à ce dernier, pour le même point d'accès, des sommes non recouvrées de transit.

Art. 30 : Le choix de la solution technique retenue pour le raccordement des clients en électricité et/ou en gaz appartient au gestionnaire du réseau concerné, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le demandeur du raccordement peut saisir la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 31 : Le délai de raccordement pour un nouveau client au réseau électrique et/ou réseau gazier est fixé dans le contrat de raccordement ou dans le devis.

Art. 32 : A conditions identiques, le distributeur est tenu à tous les égards à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient.

Art. 33 : Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des réseaux électriques et gaziers et des branchements et des colonnes montantes en bon état de fonctionnement ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages existants avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Art. 34 : Lorsqu'il s'avère indispensable que les travaux de déplacement d'ouvrage doivent être réalisés, les délais de déplacement d'ouvrages seront compatibles avec la nature des travaux de déplacement des ouvrages concernés.

En tout état de cause, aucune conséquence liée aux délais d'obtention des autorisations administratives nécessaires au déplacement ne peut être imputée au distributeur.

Les frais inhérents au déplacement d'ouvrage sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où le déplacement d'ouvrage entre dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération initiée par l'Etat ou les collectivités locales, les conditions de réalisation et de participation aux frais de déplacement font l'objet de conventions particulières passées, selon le cas, entre l'Etat et le distributeur ou entre les collectivités locales et le distributeur.

Aucun déplacement d'ouvrage nécessitant des autorisations et permis ne peut être engagé avant l'obtention de ces derniers.

Pour tout déplacement d'ouvrage existant, aucune exécution de travaux envisagés ne peut être engagée si ces travaux mettent en péril les ouvrages objet du déplacement.

Art. 35 : Dans le cas où le client réalise par lui-même les travaux de raccordement sur la base d'un dossier technique approuvé par le distributeur ou par le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible, la supervision des travaux de raccordement sera assurée par le distributeur ou le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

L'assistance technique et la supervision des études, des travaux et des essais doivent faire l'objet d'une convention entre le client et le distributeur ou le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible. Les ouvrages ainsi réalisés sont intégrés au réseau du gestionnaire de réseau concerné.

A l'issue des travaux et avant la mise sous tension ou sous pression des ouvrages réalisés, le client remettra au distributeur ou au gestionnaire du réseau concerné s'il s'agit d'un client éligible un dossier technique complet conforme à exécution, ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts de réalisation des ouvrages.

TITRE II : REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN ELECTRICITE

CHAPITRE I : RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Art. 36 : Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations électriques sont aériennes. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur. Toutefois, dans les zones urbaines les canalisations peuvent être souterraines.

Dans les agglomérations urbaines, lorsqu'il est demandé au distributeur la transformation d'une canalisation aérienne existante ou l'établissement en souterrain d'une canalisation nouvelle à créer, les frais de transformation dans le premier cas ou la différence entre le prix de la canalisation souterraine et celui de la canalisation aérienne qui remplit le même office dans le second cas sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 37 : Lors d'un changement de tension à l'initiative du gestionnaire du réseau, le client supportera la part des frais qui correspondent, soit à la mise en conformité de ses installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie de ses installations.'

Dans le cas où le changement de tension est une conséquence d'une opération individuelle du client, les modalités de financement des frais dus au changement de tension sur les installations du gestionnaire du réseau sont arrêtées d'un commun accord entre le gestionnaire et le client. Il reste entendu que les frais dus au changement de tension des installations du client restent à sa charge.

Pour les opérations généralisées de changement de tension, les conditions techniques, économiques et financières de mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Chapitre II : Raccordement en haute tension

Art. 38 : Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des lignes nouvelles, cellules « départ » éventuelles et renforcement de lignes exploitées à la tension

normale d'alimentation, qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les ouvrages d'extension de réseaux haute tension sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Art. 39 : Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part es frais d'établissement supportés par les clients antérieurs.

Cette part correspond au rapport des puissances mises à disposition et à la fraction des lignes utilisées au transport de cette puissance mise à disposition. Ce paiement constitue le droit de suite des clients antérieurs.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de puissance mise à disposition par l'un des précédents clients.

Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 40 : Si les conditions des réseaux le permettent et lorsqu'un client demande une augmentation de puissance mise à disposition sans changement de la tension d'alimentation mais nécessitant un renforcement de réseaux, il est tenu de payer aux gestionnaires des réseaux concernés les frais de renforcement des ouvrages en cause.

Lorsque l'augmentation de la puissance mise à disposition entraîne le changement de la tension normale d'alimentation, les dispositions de l'article 38 ci-dessus seront applicables au nouveau raccordement.

Toutefois, certains des ouvrages financés par le client pour son précédent raccordement peuvent être réutilisés par le distributeur, auquel cas, les dispositions de l'article 39 ci-dessus sont applicables.

Art. 41 : Lorsque les prévisions de développement de la localité d'implantation d'un client laissent entrevoir d'avoir une tension « N » supérieure à la tension existante, alors le client pourrait, si le distributeur le consent, être alimenté à la nouvelle tension « N ». Dans ce cas, le client supporte la partie des coûts d'anticipation de l'ouvrage pour l'alimenter à cette nouvelle tension, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42 : Lorsqu'un client haute tension est alimenté en « bornes-poste », il est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- le client assume la totalité des frais d'établissement et des charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des cellules de sortie du poste et de raccordement direct de ses installations à ces mêmes cellules,
- le client participe aux frais d'établissement des installations qui l'alimentent au prorata de la puissance demandée par le client et celle que se réserve le gestionnaire du réseau. Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement calculés au prorata des puissances sont estimés forfaitairement.

La livraison d'un client ou le transit dans le cas d'un client éligible étant réputée faite aux bornes du poste, le client partage avec le gestionnaire de réseau concerné, au prorata des puissances qu'il se réserve, les frais éventuels de raccordement du poste au réseau qui l'alimente.

L'énergie et la puissance sont réputées comptées à l'entrée du poste. Néanmoins, les dispositifs de comptage fournis par le gestionnaire du réseau concerné seront installés chez le client.

Le client supporte également les pertes d'énergie dont il est responsable dans les transformateurs et sur la ligne de raccordement. Ces pertes seront estimées forfaitairement et figureront dans le contrat de fourniture d'électricité du client ou dans le contrat d'accès pour le client éligible.

Art. 43 : Les dispositions des articles 9, 10 et 42 ci-dessus s'entendent dans le cas général d'un poste de réseau alimenté à la tension normale dont relève la fourniture ou l'accès, selon le cas, lorsque le client construit son propre poste.

Lorsque la tension normale de la fourniture n'est pas la tension la plus élevée dans le poste, mais celle d'un réseau intermédiaire alimenté par le poste ou l'alimentant, le poste peut être divisé en plusieurs parties afférentes à chaque transformation.

La partie du poste à la charge du client est celle qui correspond à la transformation de la tension normale d'alimentation en tension secondaire à laquelle le client est effectivement alimenté. Le point de livraison «commercial» est réputé situé aux bornes d'entrée de cette partie du poste.

Art. 44 : Un nouveau client ne peut être raccordé à l'un quelconque des ouvrages établis pour une alimentation «bornes-poste» qu'à condition de respecter le droit de suite des précédents clients, tel que défini à l'article 39 ci-dessus.

Art. 45 : Lorsque la demande d'un client, dont la tension normale est «N», justifie économiquement pour le gestionnaire du réseau, la construction anticipée d'ouvrages à une tension égale ou supérieure à «N», à partir desquels le client peut être raccordé, cette demande sera prise en compte.

Il sera appliqué, dans pareil cas, au nouveau client, les dispositions normales afférentes à la tension de raccordement sous réserve d'une participation aux frais d'établissement des ouvrages anticipés au prorata de la puissance demandée par rapport à la puissance des ouvrages.

Art. 46 : L'alimentation d'un client en haute tension s'effectue selon son process par au moins une seule ligne et un seul point de livraison situé dans les emprises du site desservi.

Lorsque l'alimentation est réalisée par plusieurs lignes, le gestionnaire du réseau concerné met à la charge du client la totalité des frais d'établissement ou de renforcements immédiats ou ultérieurs des réseaux qui assurent les alimentations autres que l'alimentation principale.

La puissance garantie à partir des installations de secours sera précisée dans le contrat de fourniture ou d'accès. Tous les ouvrages concourant au secours sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 47 : Lorsque le gestionnaire du réseau concerné souhaite acquérir, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la réalisation du plan de développement de son réseau, une ou des parties des ouvrages de client pour satisfaire l'extension de ses besoins généraux, et après accord du client, il remboursera à ce client une part des frais de premier établissement. L'estimation de remboursement se fera au prorata de l'utilisation de l'ouvrage, amortissements déduits.

La participation aux frais d'entretien du poste se fera également au prorata des ouvrages utilisés par le gestionnaire du réseau concerné et le client. Cette participation sera précisée par une convention entre les deux parties.

Art. 48 : Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 49 : Les installations intérieures sont réalisées et entretenues par le client et à ses frais. Elles sont sa propriété.

Art. 50 : L'alimentation du client « haute tension » nécessite l'implantation d'un poste de livraison. Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension sont construits conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau.

Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage.

A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau concerné aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau concerné qui en reste le propriétaire et en assure la réparation, le remplacement ou le renouvellement à ses frais.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau concerné à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 51 : Pour le cas des postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère et télécommandés ou télésignalés, outre le dispositif de comptage cité à l'article 50 ci-dessus, le gestionnaire du réseau fournira les équipements et matériels nécessaires à la télécommande et à la télésignalisation. Le client fournira des cellules « arrivées » et « départs » conformes et adaptées à la téléconduite avec l'alimentation auxiliaire nécessaire en électricité.

Un compteur sera installé par le gestionnaire du réseau et à sa charge pour comptabiliser l'énergie consommée par les équipements de téléconduite afin de la déduire des consommations du client.

Le gestionnaire du réseau reste le propriétaire des équipements qu'il a fournis et en assure à sa charge la réparation, le remplacement et l'entretien.

L'entretien du poste de livraison en coupure d'artère est assuré par le gestionnaire du réseau et à la charge du client sur la base d'un contrat conclu avec le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 52 : Lorsqu'un client doit réaliser un poste de livraison pour l'alimentation de ses installations, le gestionnaire de réseau concerné peut lui proposer la réalisation d'un poste mixte qui servira également à satisfaire les besoins généraux du distributeur ou du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le client fournira le terrain nécessaire à la réalisation du poste.

La réalisation du poste mixte sera assurée par le client selon une convention passée entre le client et le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

A l'exclusion du terrain d'assiette qui reste à la charge du client, les frais d'établissements seront assumés au prorata des puissances que se réservent le client et le gestionnaire de réseau selon le cas. Les limites d'accès aux différentes parties du poste ainsi que les conditions de son entretien et de son renouvellement seront définies dans la convention passée entre le client et le distributeur et dans le contrat d'accès dans le cas d'un client éligible.

Les régimes de propriété du poste et d'utilisation du terrain seront spécifiés contractuellement.

Art. 53 : Les appareils de mesure et de contrôle doivent permettre le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leurs adaptations aux conditions du contrat souscrit par le client et servent à la facturation de l'énergie. Ces appareils peuvent comprendre un dispositif de télécommande.

En cas de production d'énergie réactive chez le client, les compteurs sont pourvus de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

Pour les puissances supérieures à 630 KVA, le comptage se fait obligatoirement en haute tension ; les appareils de mesure et de contrôle sont réglés et plombés par les soins du gestionnaire du réseau. Les dispositifs de comptage sont à la charge du gestionnaire du réseau et les frais de pose sont à la charge du client.

Pour les puissances inférieures ou égales à 630 KVA, le comptage peut se faire en basse tension, moyennant une estimation forfaitaire des pertes dissipées par le transformateur. Les dispositifs de comptage et leurs accessoires sont fournis, posés, plombés et réglés par les soins du gestionnaire du réseau à sa charge.

Chapitre III : Raccordement en basse tension

Art. 54 : Pour assurer une desserte « basse tension », le distributeur peut réaliser :

- des extensions « basse tension » ;
- des extensions « haute tension » ;
- des extensions « haute et basse tensions » ;
- des renforcements.

L'établissement des ouvrages d'extension d'un réseau de distribution visés à l'alinéa ci-dessus est de la seule compétence du distributeur.

Les dispositions ci-après ne visent pas les réseaux établis au titre des programmes d'électrification régis par des dispositions particulières.

Le (ou les) demandeur(s) présentant une demande individuelle ou collective est (ou sont) tenu(s) de participer à 65% des frais d'établissement des ouvrages « basse tension » et 90% des frais d'établissement des ouvrages « haute tension » réalisés lorsque les puissances individuelles ne dépassent pas 40 KVA.

La participation de chaque demandeur sera déterminée au prorata de la puissance mise à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA, la participation du demandeur sera de 90% dans les conditions suivantes :

Dans le cas où les raccordements nécessitent des postes de transformation, les demandeurs mettront à la disposition du distributeur les terrains nécessaires à l'établissement de ces postes.

Les locaux seront construits soit par les demandeurs, après approbation des plans par le distributeur, soit, par le distributeur, mais à la charge intégrale des demandeurs.

Ces locaux seront clos, couverts et d'accès permanent aux agents du distributeur. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.

L'équipement électrique du poste sera réalisé par le distributeur et à sa charge.

Lorsque la desserte d'un ou plusieurs demandeurs nécessite un ou (des renforcement(s) de réseaux basse tension, ce ou (ces) renforcement(s) est ou (sont) à la charge des demandeurs, si les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA et dans les conditions de participation décrites pour l'établissement des ouvrages et compte tenu des dispositions de l'article 50 ci-dessus. Si les demandes sont inférieures à 40 KVA leur renforcement est à la charge du distributeur.

Lorsqu'un raccordement est réalisé à titre provisoire, la pose et la dépose des ouvrages à réaliser sont intégralement à la charge du demandeur.

Dans le cas où les raccordements nécessitent un poste extérieur sur supports, la fourniture et la pose des supports nécessaires à l'installation du poste seront à la charge intégrale des clients. L'équipement électrique du poste sera à la charge du distributeur.

Lorsque l'extension ou le renforcement du réseau intervient à l'initiative du gestionnaire du réseau concerné, les frais d'établissement engagés sont à la charge de ce dernier.

Art. 55 : Dans les cinq (5) années qui suivent l'établissement d'une extension établie comme indiqué à l'article 54 ci-dessus, un nouveau raccordement ne pourra être fait sur celle-ci que si le client accepte de prendre en charge une part proportionnelle à la puissance mise à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées individuellement par les premiers clients diminuées d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis leur mise en service.

Sont exclus du droit de suite les renforcements et les postes de transformation réalisés à l'initiative et par le distributeur.

Art. 56 : La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt-cinq (25) mètres par rapport au support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche. Tout surplus éventuel de canalisation en basse tension sera considéré comme une extension de réseau et traité en tant que tel.

Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, après approbation du projet de travaux, autoriser le demandeur à faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du distributeur, tout ou partie du branchement par un entrepreneur de son choix agréé par le distributeur.

Le client n'a pas de droit de suite sur le branchement.

Art. 57 : Les branchements existants ou à construire font partie intégrante du réseau du distributeur et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le distributeur et à ses frais.

Toutefois, le remplacement du disjoncteur et des fusibles consécutif à une surcharge ou à un défaut de l'installation intérieure du client sera exécuté aux frais du client.

Art. 58 : Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement d'électricité rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 59 : Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

Art. 60 : Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client, le disjoncteur est à la charge intégrale du client.

TITRE III : REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN GAZ

CHAPITRE I : Réseaux gaz

Art. 61 : Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations de gaz sont enterrées. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Art. 62 : Le distributeur a le droit de modifier la pression du gaz livré aux clients en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants ou d'améliorer la rentabilité économique de ceux-ci.

Les détendeurs éventuels à installer pour l'alimentation des clients sont à la charge du distributeur.

Chapitre II : RACCORDEMENT EN HAUTE PRESSION

Art. 63 : Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des conduites nouvelles et renforcement de conduites exploitées en haute pression qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 64 : Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients, qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part des frais d'établissement supportés par les clients antérieurs.

Cette part correspond au rapport des débits mis à disposition et à la fraction des conduites utilisées au transport de ce débit mis à disposition.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de débit mis à disposition par l'un des précédents clients. Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 65 : Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 66 : Lorsqu'une extension est réalisée pour satisfaire à la fois les demandes d'un ou plusieurs clients et les besoins du distributeur, la participation des clients est déterminée au prorata de la capacité des ouvrages déjà réalisés pour satisfaire leur demande, par rapport à la capacité totale de l'ouvrage réalisé.

Pour assurer l'alimentation d'un ensemble de clients situés dans une zone industrielle ou zone d'activité, le distributeur peut, en l'absence d'organismes promoteurs, réaliser les extensions nécessaires pour desservir l'ensemble de la zone.

Les clients desservis par cette extension sont tenus de rembourser individuellement au distributeur les frais d'établissement engagés pour l'extension déterminée au prorata de leurs besoins par rapport à la capacité des ouvrages réalisés. En outre, les clients prennent à leur charge les frais de raccordement propres à leur usage.

Art. 67 : L'alimentation du client en haute pression nécessite l'implantation d'un poste de livraison. Les postes de livraison des clients alimentés en haute pression sont réalisés conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau. Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage. A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau. Le dispositif de comptage est livré dans tous les cas par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

Les dispositifs de comptages sont mis en place, vérifiés et plombés par le gestionnaire du réseau. Les frais de pose sont à la charge du client. Ces dispositifs sont entretenus et renouvelés par le gestionnaire du réseau et à ses frais. L'entretien du poste de livraison est assuré par le gestionnaire du réseau à la charge du client sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client. La réparation, le remplacement ou le renouvellement des dispositifs de comptage sont assurés par le gestionnaire du réseau et à ses frais. Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture du gaz et /ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions. En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le distributeur peut, après mise en demeure sans suite, procéder à l'interruption de la fourniture de gaz au client jusqu'à la levée des entraves. Les prestations prévues dans cet article font l'objet d'un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 68 : Les installations situées en aval du poste de livraison sont réalisées, entretenues et renouvelées par le client et à sa charge. Elles sont sa propriété.

CHAPITRE III : Raccordement en moyenne et basse pressions

Art. 69 : Sous réserve des dispositions particulières concernant les postes de livraison et les branchements, la participation des clients au financement des extensions s'effectue comme suit :

Lorsque le débit horaire mis à disposition est inférieur aux débits indiqués à l'article 24 ci-dessus, le (ou les) client (s) participe (ent) à hauteur de 65% des frais d'établissement des ouvrages. La participation de chaque client est calculée au prorata du débit mis à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque le débit horaire mis à disposition est supérieur à 16 Nm³/h en basse pression et à 25 Nm³/h en moyenne pression et dans la limite des valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le client participe à hauteur de 90% des frais d'établissement. Si la desserte d'un ou plusieurs clients nécessite des renforcements de réseaux, les frais de renforcement seront répartis comme suit :

Les clients dont le débit mis à disposition est supérieur aux limites fixées à l'article 24 ci-dessus participeront au prorata de leur demande, et le distributeur se substituera aux clients dont les demandes sont inférieures ou égales aux limites de l'article 24 ci-dessus, sans participation de ces derniers aux frais de renforcement.

Art. 70 : Un nouveau client ne pourra être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge une part proportionnelle au débit horaire mis à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des frais de premier établissement supportés individuellement par les clients antérieurs. Ces frais étant toutefois diminués d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis la mise en service desdits ouvrages.

Sont exclus du droit de suite les renforcements auxquels les clients précédents auraient participé.

Art. 71 : La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt (20) mètres, augmentée de la longueur de canalisation située à l'intérieur de la propriété desservie.

Le surplus éventuel de canalisation sera considéré comme une extension du réseau et traité comme tel. Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, sous son contrôle, et après approbation du projet de travaux, autoriser le client à faire réaliser à ses frais, tout ou partie du branchement individuel ou collectif y compris les colonnes montantes par un entrepreneur de son choix, agréé par le distributeur.

Art. 72 : Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement de gaz rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 73 : A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau. Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 74 : Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client.

Le distributeur assure à ses frais l'entretien de ces appareils.

Cependant, pour la desserte d'un local dont la façade ne coïncide pas avec la voie d'accès, et qui est entouré d'un mur ou d'une clôture équivalente, le distributeur placera le compteur dans une niche, qui sera construite par le demandeur à ses frais, le plus près possible de la voie d'accès.

Art. 75 : Le présent article concerne les clients déjà alimentés par le réseau du distributeur.

Les travaux de conversion des appareils en vue de l'utilisation du gaz naturel ne sont pas à la charge des clients, sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable avant la transformation.

Les appareils appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement, en cas d'impossibilité de modification, à condition qu'ils figurent au recensement effectué par le distributeur avant le passage aux nouvelles caractéristiques du gaz.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne s'applique pas aux appareils qui sont manifestement hors d'état de fonctionnement ou dont les caractéristiques sont incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

A partir de ce recensement, les nouveaux appareils des clients peuvent être acquis librement par ceux-ci, s'ils sont adaptables par le client aux caractéristiques nouvelles du gaz par simple réglage ou changement des injecteurs; le distributeur procédera à ses frais à cette modification.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : Conformité des installations intérieures

Art. 76 : L'énergie électrique ou gazière n'est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité aux règlements et normes techniques et de sécurité en vigueur, en vue notamment :

- d'éviter toute perturbation dans l'exploitation des réseaux des gestionnaires concernés ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'électricité et du gaz.

Le gestionnaire du réseau concerné est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à tout moment, à vérifier l'installation intérieure du client.

Si l'installation est reconnue défectueuse par le gestionnaire du réseau concerné ou si le client s'oppose à sa vérification, le gestionnaire du réseau concerné peut refuser d'effectuer la fourniture d'électricité ou de gaz ou de procéder à l'interruption de la fourniture.

Sans préjudice du droit du gestionnaire du réseau concerné de refuser ou d'interrompre la fourniture de l'électricité et du gaz, en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de perturbation dans l'exploitation des réseaux et le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz par la partie la plus diligente.

Le client ne peut mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'électricité, susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité avec les dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

L'entretien des installations intérieures relève de la responsabilité du client.

Art. 77 : Les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client à ses frais en vue de respecter les conditions de fourniture de l'électricité ne doivent apporter aucune perturbation dans le fonctionnement des réseaux.

Art. 78 : L'énergie électrique ou gazière livrée par le distributeur est utilisée par le client exclusivement pour ses besoins propres ou pour les besoins de son unité comme indiqué au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz ; elle ne peut être rétrocédée à des tiers à quelque titre que ce soit sans l'autorisation préalable et expresse du distributeur qui en fixe les conditions.

Quel que soit le type d'installation, l'énergie électrique ou gazière doit être comptée et facturée par type d'usage.

Lorsque les circonstances ne permettent pas au distributeur de desservir directement un demandeur, il peut seul, après avoir apprécié les conditions particulières, soit accepter, soit refuser l'autorisation d'une éventuelle rétrocession. Dans le cas où le distributeur accepte la rétrocession, les installations de rétrocession doivent répondre aux normes de sécurité et de conformité en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent article est soumise aux dispositions pénales en vigueur.

CHAPITRE II : Mesure et contrôle de l'énergie

Art. 79 : La vérification des appareils de mesure et de contrôle est effectuée par le distributeur chaque fois qu'il le juge utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à une redevance.

Les agents qualifiés du distributeur ont accès aux appareils de mesure et de contrôle.

Art. 80 : Les clients peuvent demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle par un expert désigné d'un commun accord avec le distributeur. Les frais de vérification ne sont à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire ou si le défaut d'exactitude constaté est à son profit. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire indiquée au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

Art. 81 : Les dégâts causés aux appareils du gestionnaire du réseau par le fait du client sont à la charge de celui-ci.

CHAPITRE III : Dispositions commerciales

Art. 82 : La fourniture d'électricité et/ou du gaz aux clients haute tension HTA et HTB, ou haute et moyenne pressions donne lieu au paiement d'une avance sur consommation spécifiée dans les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de consommation. L'avance sur consommation des clients nouveaux est calculée sur la base de la puissance mise à disposition ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

L'avance sur consommation est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz, l'avance sur consommation est remboursée au client, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 83 : Pour les clients éligibles, les contrats d'accès aux réseaux de l'électricité ou de gaz spécifient le paiement d'avance sur transit. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de transit.

L'avance sur le transit des nouveaux clients éligibles est calculée sur la base de la puissance ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat d'accès.

L'avance sur le transit est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition. Cette avance n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat d'accès, l'avance sur le transit est remboursée au client éligible, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 84 : Les consommations d'électricité et de gaz font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. La fréquence des facturations des consommations ne peut être inférieure à quatre par an.

Les nouveaux tarifs de l'électricité et du gaz sont applicables à la date de la première facturation qui suit la date d'effet de la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz les instituant.

Art. 85 : En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le distributeur:

1. Peut interrompre la fourniture d'énergie électrique ou gazière après mise en demeure dans un délai fixé dans le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz pour les clients haute tension HTA et HTB et les clients haute et moyenne pressions. A défaut d'un accusé de réception du client au préavis de coupure, ce préavis est notifié par voie d'huissier ou par un agent assermenté du distributeur. Le procès-verbal de notification ou de carence établi par l'agent assermenté du distributeur ou par l'huissier vaut accusé de réception.

2. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière sans préavis aux clients basse tension et basse pression, après un délai de quinze (15) jours suivant la présentation de la facture au client.

3. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière pour les clients basse tension ou basse pression dans le cas où le relevé des consommations n'a pas pu être effectué du fait du client après deux passages pour relève normale et préavis dûment notifié à ce dernier qui en a accusé réception. Le rétablissement de la fourniture après coupure effective est subordonné au paiement des frais y afférents.

Art. 86 : La mise sous tension ou sous pression de l'installation du client est subordonnée au paiement, au gestionnaire du réseau concerné, de la participation aux frais de raccordement.

Art. 87 : En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client éligible, le gestionnaire de réseau concerné peut interrompre l'accès au réseau d'énergie électrique ou gazière après mise en

demeure dans un délai fixé dans le contrat d'accès d'électricité ou de gaz sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les modalités d'interruption de transit pour les clients éligibles sont précisées dans le contrat d'accès.

Art. 88 : Dans le cas où le relevé des consommations d'un client HTA ou HTB n'a pas pu être effectué du fait du client pour contrainte ou impossibilité d'accès au comptage et après un préavis dûment notifié au client qui en a accusé réception, ou défectuosité de comptage, le distributeur établit, selon le cas, et à titre exceptionnel une facturation au forfait calculée selon les modalités ci-après :

a) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant cumulé au moins douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = consommation du même mois de l'année précédente.

b) Lorsqu'il s'agit d'un client n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = Puissance mise à disposition x K x 720 heures.

c) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant augmenté ou diminué la puissance installée de son ou de ses transformateurs et n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation.

Consommation du mois échu = Puissance de transformation nouvellement installée x K x 720 heures.
« K » étant un coefficient de charge déterminé à partir d'une analyse historique de la consommation de l'ensemble de la clientèle classée par code d'activité économique et sur la base du niveau de puissance mise à disposition et du code tarifaire. Ces coefficients sont validés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dès la levée de l'impossibilité d'accès au comptage, un décompte est réalisé avec le client.

Dès la remise en ordre du dispositif de comptage, un décompte devra être effectué avec le client à l'issue d'une période de douze (12) mois consécutifs. Ce décompte sera effectué en tenant compte de la tarification applicable au moment de la consommation.

Dans le cas où le décompte donne un solde en faveur :

- du client, il devra être proposé au client soit un remboursement, soit un avoir à valoir sur les prochaines facturations ;

- du distributeur, il devra être établi une facture à présenter pour paiement au client.

En tout état de cause, la facturation au forfait ne peut dépasser deux (2) facturations consécutives.

Au-delà de ces deux cycles de facturation et pour toute autre situation non réglée, un dossier sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz pour approbation des mesures et solutions proposées par le distributeur et le client.

A l'exception de situation exceptionnelle matérialisée par un accord écrit du distributeur et du client sur les conditions de facturation, tout client nouveau doit être équipé d'un dispositif de comptage avant sa mise en service.

Art. 89 : Lorsque le distributeur relève, suite à une vérification d'usage, une anomalie du dispositif de comptage ou l'existence d'un branchement illicite sur son réseau, il en fait la notification selon le cas au client concerné ou au détenteur du branchement illicite.

- Dans le cas où l'anomalie est due à une manipulation frauduleuse avérée du dispositif de comptage par le client concerné régulièrement alimenté dans le but de soustraction de l'énergie, le distributeur est tenu de remettre en conformité l'installation du client mis en cause après constatation de la fraude ;

- Dans le cas de piratage à travers un branchement illicite, le distributeur est tenu de déposer immédiatement le branchement concerné, après constatation de la fraude.

Dans les deux cas, le distributeur doit déposer une plainte devant la juridiction territorialement compétente, conformément à la procédure judiciaire prévue à cet effet.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Art. 90 : Le distributeur doit informer les clients de leurs droits et obligations, notamment les conditions et délais de raccordement, tarification en vigueur ainsi que les modes de paiement et les conditions de fourniture de l'électricité et du gaz.

Art. 91 : Le distributeur doit soumettre à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour approbation :

- une procédure d'enregistrement et de traitement des réclamations des clients ;
- une procédure de raccordement des clients aux réseaux.

Art. 92 : En application des articles 39, 44, 56, 64 et 70 du présent décret, la gestion du droit de suite des clients sur les ouvrages de raccordement est assurée par le distributeur.

Art 93 : Le distributeur est tenu de réparer les préjudices causés au client du fait du non-respect des dispositions du présent décret.

En cas de contestation par l'une ou l'autre des deux parties, il peut être fait appel à un expert désigné d'un commun accord pour :

- déterminer la responsabilité ;
- évaluer le préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de ladite expertise, le rapport de l'expertise est soumis à l'avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 94 : Les dispositions du décret exécutif n° 02-194 du 28 mai 2002 ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisés, sont abrogées.

Art. 95 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz. **J.O.N°33/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application de l'article 81 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz.

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Branchement électricité : les conducteurs et les accessoires constituant le raccordement à la ligne électrique en amont du compteur du client.

Branchement gaz : la tuyauterie et les accessoires constituant le raccordement à la canalisation de gaz en amont du raccord de sortie du compteur du client.

Cellule : ensemble des composants d'une installation pour le raccordement destinés à assurer essentiellement les fonctions de :

- mise sous tension de l'installation de l'utilisateur du réseau au départ du réseau ;
- déclenchement et/ou enclenchement de ces installations ;
- sectionnement physique de ces installations du réseau.

Colonne montante : conduite verticale dans sa plus grande partie, raccordée au branchement d'immeuble et alimentant les différents niveaux d'un immeuble.

Comptage d'électricité : mesure de la quantité d'énergie active et/ou réactive injectée et/ou prélevée sur le réseau, par période de temps.

Comptage gaz : mesure, par période de temps, du volume brut de gaz consommé.

Condensateur : équipement électrique conçu pour produire de l'énergie réactive.

Détendeur régulateur de gaz : appareil de détente, de régulation et de sécurité du gaz distribué au client.

Energie active : l'intégrale de la puissance active sur une période de temps déterminée.

Energie réactive : l'intégrale de la puissance réactive sur une période de temps déterminée.

Installation : toute installation de raccordement au réseau, installation de l'utilisateur du réseau ou ligne directe.

Installation intérieure : circuit électrique ou tuyauterie gaz ainsi que les accessoires en aval du compteur du client.

Installation de raccordement au réseau : équipement nécessaire à la connexion des installations d'un utilisateur au réseau.

Installations de distribution : équipements destinés à la distribution d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs étages de haute tension de classe A (HTA) et de haute tension de classe B (HTB).

Maintenance préventive : opération d'entretien qui s'effectue sur le réseau de la distribution, soit d'une façon systématique en fonction du temps ou selon les préconisations des constructeurs et enrichi par le retour d'expérience pendant l'exploitation du matériel, soit de façon conditionnelle basée sur le changement néfaste des paramètres de fonctionnement des équipements.

Pertes techniques électricité : la consommation d'énergie active induite par le fonctionnement et l'utilisation du réseau.

Pertes techniques gaz : la consommation de gaz induite par le fonctionnement et l'utilisation du réseau.

Plan du réseau électrique : c'est un ensemble de schémas représentatifs des ouvrages lignes et postes du réseau du distributeur.

Plan du réseau gazier : c'est un ensemble de schémas représentatifs des ouvrages canalisations, branchements et postes du réseau gaz du distributeur.

Poste de transformation : ensemble d'appareillages électriques et de bâtiments nécessaires pour la conversion et la transformation de l'énergie électrique ainsi que pour la liaison entre plusieurs circuits électriques ; cet ensemble est localisé dans un même site.

214 point du réseau où le distributeur met tout ou partie du gaz à disposition d'un client ou d'un utilisateur.

Poste de livraison gaz : installation située à l'extrémité aval du réseau de distribution assurant principalement les fonctions de régulation, de détente et de mesurage des volumes de gaz en un point de livraison.

Pouvoir calorifique supérieur (PCS) : quantité de chaleur exprimée en thermies, qui serait dégagée par la combustion complète d'un (1) mètre cube contractuel de gaz sec dans l'air à une pression absolue constante et égale à un (1) bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de quinze (15) degrés Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de quinze (15) degrés Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Puissance active : la puissance électrique égale à $3 VI \cos(\phi)$ où V et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant. Cette puissance peut être transformée en d'autres formes de puissances telles que mécanique, thermique, acoustique et chimique.

Puissance réactive : la quantité égale à $3 VI \sin(\phi)$ où V et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant. L'angle ϕ traduit le décalage temporel des composantes fondamentales entre l'onde de tension et l'onde de courant.

Qualité et continuité de service : continuité et fiabilité vérifiées par des paramètres déterminés, validés par la commission de régulation et mis à jour annuellement.

Raccordement électricité : l'ensemble des installations de raccordement qui comprend le branchement et le compteur pour les clients basse tension (BT) ou le poste de livraison pour les clients de haute tension de classe A (HTA).

Raccordement gaz : l'ensemble des installations de raccordement qui comprend le branchement et le compteur pour les clients de basse pression (BP) ou le poste de livraison pour les clients de moyenne pression (MP).

Réhabilitation : rénovation et/ou remplacement de tout ou partie des installations des ouvrages de distribution afin de rétablir ou améliorer leurs performances techniques.

Registre du comptage de l'électricité : le registre tenu par le distributeur, dans lequel doivent figurer les informations relatives au comptage des énergies active et réactive et notamment : date de la relève, index initiaux et finaux, coefficient de lecture, puissance maximale appelée au cours de la période, l'identité des personnes chargées de la relève et leur émargement.

Registre du comptage du gaz : le registre tenu par le distributeur, dans lequel doivent figurer les informations relatives au comptage du gaz et notamment : date de la relève, index initiaux et finaux, coefficient de lecture, débit maximal appelé au cours de la période, l'identité des personnes chargées de la relève et leur émargement.

Réseaux de distribution :

- **réseau de distribution d'électricité :** ensemble d'ouvrages constitué de lignes aériennes, câbles souterrains, transformateurs, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution de l'électricité.

- **réseau de distribution du gaz :** ensemble d'ouvrages constitué de canalisations, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution du gaz.

R S E : Régime spécial d'exploitation du réseau de distribution de l'électricité.

Régime normal de fonctionnement : régime de fonctionnement des réseaux de distribution au cours duquel les caractéristiques fondamentales des réseaux de distribution restent dans les limites, dites normales, d'exploitation du réseau de distribution et de l'alimentation d'une installation.

Régime normal d'alimentation d'une installation : régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence pour l'électricité, la pression, le débit pour le gaz sont compris dans les limites réglementaires ou contractuelles et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution : régime au cours duquel :

- les utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution ont un régime normal d'alimentation ;
- les ouvrages sont utilisés dans les limites de leur capacité nominale ;
- les critères de sûreté et de sécurité de fonctionnement sont assurés.

Régime perturbé : régime de fonctionnement au cours duquel certaines caractéristiques fondamentales sortent du fait des réseaux de distribution pour des durées limitées des valeurs ou états fixés pour le régime normal.

Sectionneur d'isolement : organe de coupure qui fixe la limite physique entre le réseau de distribution et les installations des distributeurs.

Sectionneur tête de ligne : organe de coupure qui fixe la limite physique entre le réseau de distribution et les installations des producteurs.

Transformateur de puissance : appareil composé essentiellement d'au moins deux enroulements et assurant la transformation de tension et le transit de puissance entre des points de réseaux exploités à des tensions différentes.

Utilisateur : toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux.

Art. 3 : Sous réserve des particularités des réseaux existants et des besoins spéciaux faisant l'objet d'accords avec les clients, l'énergie livrée en vertu du présent décret est distribué sous forme de courant alternatif triphasé.

Art. 4 : Les installations raccordées ou à raccorder aux réseaux de distribution de l'électricité doivent être conçues pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal des réseaux et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes perturbés. Elles doivent être équipées d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts.

Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection de réseaux de distribution, notamment en matière d'automatismes.

Le distributeur précise à l'utilisateur les éléments nécessaires à la conception et au réglage de ses dispositifs de protection dans un cadre transparent et non discriminatoire.

Art. 5 : Dans les conditions normales de fourniture, le courant distribué en haute tension de classe A (HTA) est livré aux tensions nominales entre phases : 30 kV, 10 kV, 5,5 kV. La tension nominale 5,5 kV sera portée progressivement à 10 ou 30 kV.

La haute tension de classe A (HTA) mesurée au point d'utilisation ne doit pas s'écarter de :

- ± 12 % autour de sa valeur nominale pour les réseaux aériens,
- ± 6 % autour de sa valeur nominale pour les réseaux souterrains.

Le courant distribué en basse tension est livré à la tension nominale 220/380 volts qui sera portée progressivement à 230/400 volts.

La tolérance maximale pour la variation de la basse tension autour de la tension nominale est de :

- 5 % pour les zones urbaines à usage éclairage prépondérant,
- 10 % pour les zones rurales ou industrielles à usage force motrice prépondérant.

Art. 6 : Pour les livraisons d'électricité, outre les plages de tension définies à l'article 5 ci-dessus, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension sont définies dans le contrat d'accès au éligible et dans le contrat de fourniture d'énergie pour les autres clients.

Le distributeur est tenu de maintenir les variations de la tension à l'intérieur de ces seuils de tolérance. Tout dommage matériel qui pourrait survenir chez les clients, du fait du non-respect de ces seuils par le distributeur, donne lieu à une indemnisation de ces clients conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 : Le réseau de distribution de l'électricité comporte, notamment :

- les lignes aériennes et les câbles souterrains dont la tension d'utilisation est égale ou inférieure à 50 kV avec leurs installations annexes,
- les postes dont la tension est inférieure ou égale à 50 kV avec leurs matériels haute tension de classe A (HTA), à l'exception des équipements appartenant au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ou aux producteurs d'électricité, et leurs installations annexes telles que les équipements de communication, les dispositifs de protection, de contrôle, de commande, de comptage et les équipements des services auxiliaires, ainsi que leurs infrastructures immobilières ;
- les transformateurs de puissance dont la tension la plus élevée est inférieure ou égale à 50 kV,
- les systèmes de compensation de la puissance réactive connectés au réseau de distribution de l'électricité,
- les équipements de conduite et de téléconduite des réseaux de distribution,
- les colonnes montantes et les branchements basse tension.

Art. 8 : Les appareils de mesure de l'énergie doivent être de types approuvés par l'organisme chargé de la métrologie légale.

Les appareils de contrôle de l'énergie doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs de comptage sont établis par le distributeur.

Art. 9 : Les limites des réseaux de distribution de l'électricité sont définies comme suit :

- avec le réseau de transport de l'électricité, la limite se situe exclusivement aux sectionneurs de haute

tension de classe A (HTA) d'isolement du (des) transformateur(s) de haute tension de classe B / haute tension de classe A (HTB/HTA) ;

- avec les producteurs d'électricité raccordés directement au réseau de distribution, la (les) limite(s) se situe(nt) exclusivement à l'organe ou aux organes de coupure tête de ligne ;

- entre les réseaux de distribution de deux concessions différentes, la (les) limite (s) se situe(nt) à l'organe ou aux organes de coupure qui sépare(nt) les réseaux des deux concessions ;

- avec les clients de haute tension de classe A (HTA), la limite se situe :

- * dans le cas de réseau aérien, aux isolateurs d'entrée du poste de livraison isolateurs exclus, et

- * dans le cas de réseau souterrain, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles.

L'ensemble des équipements constituant les postes de livraison, y compris le support dans le cas d'un poste aérien, font partie des installations intérieures du client.

A ce titre, ces dernières sont réalisées et entretenues par lui et à ses frais. Elles sont sa propriété.

Avec le client alimenté en basse tension (BT), la limite se situe immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur.

Dans le cas de regroupement de compteurs, la limite avec le client se situe aux bornes amont du disjoncteur de l'installation de ce dernier.

Les circuits de l'alimentation de l'éclairage public communs avec les réseaux de distribution, situés sur les supports ou inclus dans les câbles du distributeur, font

partie du réseau de distribution jusqu'aux bornes amont de la boîte d'extrémité ou des fusibles. En sont exclus les appareils d'éclairage public les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants des réseaux du distributeur.

Lorsque la collectivité locale demande l'établissement, sur les supports du réseau du distributeur, de conducteurs d'éclairage public distincts des conducteurs du réseau de distribution et dans le cas où le distributeur donne son accord, ces circuits d'éclairage public, ne font pas partie des ouvrages du distributeur.

Les conditions d'utilisation des supports des distributeurs, pour la réalisation des circuits d'éclairage public et leur exploitation, sont définies dans un contrat conclu entre la collectivité locale et le distributeur.

Art. 10 : Les réseaux de distribution de gaz sont constitués notamment de :

- canalisations établies en vue de distribuer en moyenne ou en basse pression des combustibles gazeux.

Ces réseaux incluent toutes les installations de distribution y compris les colonnes montantes et les branchements des clients ;

- équipements de traitement, de surveillance, de sécurité, d'entretien, de stockage, de détente et de livraison ;

- stations de stockage et regazéification de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et éventuellement de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

- installations annexes telles que les équipements de télé-exploitation et de télécommunication, de protection, de contrôle, de commande, de mesure et de comptage servant à la distribution du gaz ou à l'interconnexion entre les réseaux de gaz de concessions différentes.

Art. 11 : Les limites des réseaux de distribution du gaz sont définies :

- à l'amont, par la bride « aval » du poste de livraison du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- à l'aval, par l'entrée du poste de livraison des clients de moyenne pression (MP) ou le raccord de sortie compteur des clients de basse pression (BP) ou au robinet d'arrêt de l'installation intérieure en cas de regroupement de compteurs.

Art. 12 : Le distributeur tient un inventaire des équipements :

- du réseau électrique comprenant le fichier des lignes aériennes et souterraines, le fichier des postes électriques et transformateurs de puissance, le fichier des équipements de haute tension de classe A (HTA), y compris les appareils de comptage d'énergie électrique, le fichier des équipements contrôle commande et le fichier des systèmes de télécommunication ;
- du réseau gaz comprenant un état physique des équipements du réseau de distribution du gaz, y compris les appareils de comptage des volumes de gaz, l'appareillage de télé-exploitation etc...

Art. 13 : Les spécifications et procédures techniques de conception, de réalisation, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz font l'objet de règlements techniques établis conformément à la réglementation en vigueur.

Les spécifications et procédures sont prises par référence aux prescriptions, aux normes nationales et internationales.

A titre transitoire, les spécifications et procédures techniques actuellement utilisées restent valables jusqu'à la publication des règlements techniques susvisés.

CHAPITRE II : REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Art. 14 : Le distributeur doit veiller, lors de la conception des postes électriques et des lignes électriques aériennes et câbles souterrains, des postes et des canalisations de gaz au respect des règles techniques et de sécurité des ouvrages électriques et gaziers.

Il doit, en particulier, intégrer la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies ainsi que dans l'organisation du travail.

Art. 15 : Les installations des réseaux du distributeur doivent obéir aux règles techniques en la matière. Les ouvrages doivent être conçus et réalisés pour permettre d'assurer toutes les fonctions nécessaires pour une conduite des réseaux électrique et gazier, dans les meilleures conditions de sécurité et de fiabilité.

A ce titre, les ouvrages doivent comporter, notamment des systèmes de comptage, de protection, de télé information et éventuellement de contrôle commande.

Art. 16 : Le distributeur est tenu de prévoir les dispositifs de sécurité permettant la protection des installations situées en aval de son réseau contre les surtensions et les surpressions. A cet effet, les plans d'exécution, les spécifications techniques des équipements et installations des utilisateurs faisant interface avec le réseau doivent être approuvés par le distributeur avant leur application. Si cette approbation n'est pas délivrée par le distributeur, l'installation ne peut être raccordée au réseau de distribution.

Art. 17 : Dans le cadre de la mission du service public, les plans de développement des réseaux du distributeur doivent tenir compte notamment d'une capacité adéquate pour garantir la satisfaction de la demande en électricité et en gaz sur l'ensemble des périmètres desservis par ces réseaux dans les conditions de qualité et de continuité de service requises.

Art. 18 : Les ouvrages de distribution bénéficient d'un périmètre de protection conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 : Pour les nouveaux réseaux gaz, toute mise en gaz est subordonnée à l'obtention par le distributeur d'une autorisation délivrée par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'énergie, selon les modalités et conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE III : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Art. 20 : Les canalisations de distribution du gaz et les lignes de distribution de l'électricité sont assujetties, avant leur mise en service à des épreuves et des essais, conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux usages admis en la matière.

Art. 21 : L'exploitation des réseaux de distribution doit répondre aux exigences suivantes :

- le contrôle du taux d'odorisation du gaz ; les substances utilisées pour l'odorisation ne doivent, en aucune manière, présenter des risques pour la santé des personnes ou à l'environnement en général ;
- la coordination avec les gestionnaires des réseaux et les autres utilisateurs pour une meilleure fiabilité et efficacité des réseaux ;
- le respect des procédures de consignation d'ouvrages telles que définies dans les consignes générales et particulières d'exploitation et tous autres textes y afférent, par le personnel du distributeur ;
- l'exploitation des ouvrages par du personnel qualifié et habilité sur site ou à distance à l'aide de dispositifs de télécommande.

Art. 22 : Dans le cadre de la gestion technique des réseaux, le distributeur doit :

- établir et maintenir à jour les plans des réseaux avec les caractéristiques des ouvrages telles que le tracé des lignes ou des canalisations, le type de matériaux, la profondeur d'enfouissement des canalisations et les repères des ouvrages à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage ;
- établir, avant le 31 mars de chaque année, les schémas de réseaux de distribution. Ces schémas doivent correspondre à la situation normale d'exploitation des ouvrages au 31 décembre de l'année précédente. Ces schémas sont transmis et à leur demande, au ministre chargé de l'énergie et à la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- tenir à jour les fichiers contenant les informations du réseau, les consignes d'exploitation en régime normal, les incidents et les mesures prises pour y remédier ;

- échanger avec les gestionnaires des réseaux de transport et les utilisateurs concernés, les informations d'exploitation ainsi que les informations liées aux programmes d'entretien de ses réseaux ;
- veiller à ce que ses agents aient l'instruction, l'information et la formation relatives aux risques professionnels qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur métier ;
- veiller à ce que tous travaux d'exploitation ou d'entretien sur les réseaux de distribution ou à leur voisinage soient exécutés par un personnel qualifié et habilité;
- établir les consignes de sécurité et veiller à leur respect par tout intervenant, lors des travaux sur les ouvrages en exploitation ;
- veiller à ce que la sécurité des tiers soit intégrée dans la conception, les travaux et l'entretien de ses ouvrages ;
- veiller à ce que chaque sous-traitant dont le personnel est appelé à travailler sur les ouvrages électriques en hors ou sous tension, ou sur les ouvrages gaziers en hors ou sous pression, prenne toutes les dispositions de sécurité nécessaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer de la liste du personnel habilité par les entreprises sous-traitantes pour intervenir sur le réseau ;
- veiller à l'installation des panneaux de signalisation durant toute la durée du chantier indiquant les références du permis de construire et la nature de la construction, la date d'ouverture du chantier, la durée des travaux ainsi que l'identification de l'entreprise de réalisation ;
- remettre annuellement les plans de distribution des réseaux de l'électricité et du gaz à la wilaya ainsi qu'aux services territorialement compétents des ministères de l'énergie et des mines, de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics, des ressources en eau et des transports ;
- pour les nouveaux projets ou modifications importantes, fournir à la demande, à la wilaya, à l'assemblée populaire communale ainsi qu'aux services territorialement compétents des ministères de l'énergie et des mines, de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics, des ressources en eau et des transports, les plans des réseaux nécessaires à leur réalisation.

Art. 23 : Le distributeur prend les mesures nécessaires, en coordination avec les autres opérateurs et utilisateurs du réseau, pour le rétablissement du service, dans les meilleurs délais, lors de perturbations sur le réseau. En cas d'urgence, le distributeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens.

Art. 24 : Pour les travaux sous tension, le distributeur est tenu :

- de procéder à la mise en régime spécial d'exploitation (RSE) des ouvrages du réseau de distribution de haute tension de classe A (HTA) concernés par ces travaux, conformément à la réglementation en vigueur régissant les travaux sous haute tension de classe A (HTA) ;

- d'exécuter les travaux sous tension sur le réseau basse tension (BT) par un personnel qualifié et habilité, conformément à la réglementation en vigueur régissant les travaux sous basse tension (BT).

Art. 25 : Le distributeur met en place les moyens nécessaires y compris les moyens de communication, pour l'échange d'informations avec les gestionnaires des réseaux de transport et l'opérateur du système électrique.

Art. 26 : Le distributeur veille à la surveillance de son réseau, informe les autorités compétentes, dès connaissance de toute construction dans le périmètre de sécurité des postes, lignes électriques, postes et canalisations de gaz, et prend les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'exécution de travaux par des tiers ne doit constituer aucune gêne à l'accès des ouvrages d'électricité et/ou de gaz et à leur exploitation par le distributeur.

Toute personne physique ou morale est tenue de saisir le distributeur de tout projet d'exécution de travaux à proximité de ses ouvrages électriques ou gaziers.

Les réalisateurs des travaux doivent aviser, un (1) mois avant le début d'exécution des travaux, le distributeur, pour lui permettre de prendre les mesures normales de sécurité et de protection nécessaires tant à l'égard des ouvrages concernés que des tiers.

En tout état de cause, le réalisateur ne peut engager les travaux à proximité des ouvrages sans l'accord préalable du distributeur. Toutefois, l'accord est réputé acquis à l'issue d'un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande par le distributeur, sous réserve du respect des distances de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Le distributeur peut demander au maître d'œuvre la communication de tout document nécessaire, et dispose, en outre, du libre accès au chantier pendant la durée des travaux pour vérifier le strict respect des conditions d'exécution et des normes de sécurité.

En cas d'inobservation des mesures visées ci-dessus, la responsabilité du réalisateur peut être engagée.

Art. 27 : Toute mise en service d'un ouvrage de distribution d'électricité de haute tension de classe A (HTA) et/ou d'ouvrages d'une nouvelle distribution de gaz est subordonnée à la délivrance d'une autorisation délivrée par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'énergie, selon les modalités et conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 28 : Les appareils de comptage de l'électricité et du gaz sont fournis par le distributeur, mis en place, vérifiés, plombés, entretenus et renouvelés par ses soins.

Art. 29 : En matière de gestion des instruments décomptage et de relève, le distributeur :

- assure la relève contradictoire des instruments de comptage avec les gestionnaires des réseaux de transport et les producteurs d'électricité et consigne les valeurs recueillies sur le registre des comptages auquel il est fait recours en cas de litige ;

- procède à ses frais à l'étalonnage régulier de ses compteurs d'énergie. Les agents qualifiés du distributeur ont accès librement aux compteurs d'énergie installés chez les clients ;
- assure le relevé des comptages nécessaires à tous les utilisateurs des réseaux de distribution.

CHAPITRE IV : REGLES TECHNIQUES D'ENTRETIEN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Art. 30 : Les travaux de maintenance et de renouvellement nécessaires au maintien des réseaux électriques et gaziers et des branchements en bon état de fonctionnement ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages existants avec les règlements techniques sont à la charge du distributeur.

Le distributeur doit veiller à la remise en l'état des lieux, à chaque fois qu'il engage des travaux de réalisation ou d'entretien de ces réseaux.

Art. 31 : L'entretien des réseaux de distribution doit garantir un service continu, fiable et de qualité. Dans ce cadre, le distributeur doit :

- assurer la maintenance de toutes les installations des réseaux de distribution en hors tension ou sous tension pour l'électricité et en hors pression ou sous pression pour le gaz. Il doit assurer, notamment, la maintenance préventive et la maintenance curative des réseaux qu'il exploite. A cet effet, le distributeur veille au contrôle et à l'inspection périodique des installations des réseaux ;
- prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien périodique des couloirs de servitude des lignes aériennes et des câbles souterrains d'électricité et des canalisations de gaz conformément à la réglementation en vigueur ;
- définir les besoins en maintenance et en réhabilitation des réseaux de distribution conformément aux exigences et normes de construction des ouvrages, afin d'assurer la fiabilité, la sécurité des réseaux ainsi que la qualité et la continuité de service.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 32 : En cas d'accident, le distributeur bénéficie de prérogatives pour les interventions dans les immeubles et dans les lieux où les circonstances l'exigent. A cet effet, il doit disposer des moyens nécessaires.

Le distributeur bénéficie, au besoin, de l'assistance des autorités publiques compétentes qu'il lui appartient de solliciter, en fonction de l'importance de l'intervention qu'il compte effectuer.

Le distributeur doit disposer de moyens d'intervention mobiles de signalisation appropriés, notamment, sirène d'alarme, avertisseurs lumineux. Les autorisations seront délivrées par les services compétents de l'administration concernée et désignent les véhicules prioritaires, en particulier ceux affectés au service d'intervention du distributeur.

Art. 33 : Dans les cas d'intervention urgente ou commandée par des nécessités impérieuses, le distributeur peut, à l'exception des terrains, installations et ouvrages militaires ou paramilitaires, traverser, occuper temporairement tout terrain ou propriété sans avoir à recourir à l'accomplissement de formalités juridiques et/ou administratives préalables. Dans ces cas, une simple information, soit des personnes physiques ou morales, soit des autorités publiques concernées suffit, à charge pour le distributeur de procéder a posteriori au règlement des indemnisations légales éventuelles et autres formalités administratives.

Art. 34 : Tout incident ou toute circonstance susceptible de provoquer des troubles mettant en péril la sécurité des biens, des personnes ou de l'environnement doit, immédiatement, être signalé par le distributeur aux services compétents du ministère chargé de l'énergie, aux autorités territorialement compétentes et à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 35 : En cas d'incident grave affectant les réseaux de distribution, notamment d'incendie ou d'explosion, et à chaque fois où il y a mort d'homme ou blessures et lésions susceptibles d'entraîner la mort, le distributeur doit informer les services compétents du ministère chargé de l'énergie, les autorités territorialement compétentes et la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 36 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

I.4. PRIX ET TARIFS DU TRANSPORT PAR CANALISATION DES HYDROCARBURES

Décret exécutif n°10-182 du 1^{er} Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 portant tarification et méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone.
J.O.N°43/2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 72 et 75-6°;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Toumara Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n°08-333 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 fixant la tarification de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 72 et 75-6 de la loi n°05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir :

- la tarification du transport par canalisation des hydrocarbures ;
- la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures par zone.

Art. 2 : Les hydrocarbures concernés sont les effluents suivants : le pétrole brut, les liquides de gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel.

Art. 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- « **proposition tarifaire** » : la proposition du concessionnaire contenant l'ensemble des tarifs des systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures qui doit être soumise annuellement à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures ;
- « **revenu requis** » : le revenu validé par l'autorité de régulation des hydrocarbures permettant au concessionnaire de couvrir ses coûts opératoires, d'amortir ses investissements et les frais financiers, de payer ses impôts, droits et taxes et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable ;
- « **tarif de transport** » : la rémunération de la prestation de transport par canalisations des hydrocarbures ;
- « **utilisateur** » : le signataire d'un contrat de transport avec le concessionnaire.

Art. 4 : Les tarifs du transport par canalisation des hydrocarbures sont exprimés en:

- Dinars algériens par tonne métrique (DA/TM) pour le pétrole brut, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés ;

- Dinars algériens par millier de mètres cubes (DA/103 M3) pour le gaz naturel, mesuré à une température de quinze (15) degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar, appelé standard mètre cube (Sm3).

Art. 5 : Les principes de détermination de la tarification du transport par canalisation des hydrocarbures doivent prendre en compte les critères énoncés à l'article 74 de la loi n°05-07 du 28 avril 2005, susvisée.

Art. 6 : Le tarif du transport par canalisation des hydrocarbures doit permettre au concessionnaire de dégager, pour chaque système de transport par canalisation, un revenu requis, validé par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Ce revenu requis doit couvrir tous les coûts validés par l'autorité de régulation des hydrocarbures et assurer au concessionnaire une rémunération des capitaux investis.

Le revenu requis de l'année d'exploitation considérée est déterminé par la formule ci-après :

$$RR = CO + CA + FF + MAP + IT + RA$$

Où :

RR : revenu requis,

CO : coûts opératoires,

CA : charges d'amortissement,

FF : frais financiers,

MAP : montant annuel de la provision d'abandon et de remise en état des sites,

IT : impôts et taxes,

RA : rémunération de l'actif engagé,

Les éléments de la formule susvisée sont définis comme suit :

- **Les coûts opératoires «CO»** : charges prévisionnelles allouées à l'activité transport par canalisation des hydrocarbures, par référence à celles constatées lors des exercices précédents et des hypothèses d'évolution de ces charges pour l'année d'exploitation considérée ;

- **Les charges d'amortissement «CA»** : montant prévisionnel alloué à l'amortissement de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée ;

- **Les frais financiers «FF»** : montant prévisionnel alloué au coût de la dette, pour l'année d'exploitation considérée ;

- **Les coûts d'abandon «MAP»** : montant prévisionnel annuel de la provision d'abandon et de remise en état des sites, déductible du résultat imposable au titre de l'année d'exploitation considérée ;

- **Les impôts et taxes «IT»** : montants des taxes et impôts prévisionnels déterminés par le concessionnaire selon la législation fiscale en vigueur ;

- **La rémunération de l'actif engagé «RA» :** montant prévisionnel alloué à la rémunération de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 7 : L'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée, servant de base à la détermination de la rémunération, est déterminé par les formules ci-après :

1°) Pour les systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures en cours d'amortissement :

$$AE = VNC + INC + INP$$

Où :

AE : l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée,

VNC : la valeur nette comptable au début de l'année d'exploitation considérée,

INC : les investissements en cours au début de l'année d'exploitation considérée,

INP : les investissements nouveaux prévus durant l'année d'exploitation considérée.

2°) Pour les systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures totalement amortis :

$$AE = 10\% VOR + INC + INP$$

Où:

VOR : la valeur d'origine de l'investissement réajustée du taux annuel d'inflation, tel que publié par l'office national des statistiques, depuis sa date de mise en service ou la dernière réévaluation légale opérée.

Art. 8 : La rémunération de l'actif engagé est obtenue par l'application d'un taux de rémunération à la valeur de l'actif engagé pour l'année d'exploitation considérée, déterminée par la formule ci-après :

$$RA = Tr \times AE$$

Où:

RA : rémunération de l'actif engagé,

Tr : taux de rémunération de l'actif engagé,

AE : actif engagé.

Art. 9 : Le taux de rémunération de l'actif engagé est validé par l'autorité de régulation des hydrocarbures, sur proposition du concessionnaire et doit permettre à ce dernier de financer les coûts de sa dette et de lui garantir une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir dans des investissements de risques similaires.

Art. 10 : Le tarif de transport d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures pour l'année d'exploitation considérée est le rapport du revenu requis sur la quantité prévisionnelle annuelle de l'effluent à transporter, déterminé par la formule suivante :

$$T = RR / Q$$

Où :

T : tarif de transport pour l'année d'exploitation considérée ;

RR : revenu requis validé par l'autorité de régulation des hydrocarbures pour l'année d'exploitation considérée ;

Q : quantité prévisionnelle annuelle à transporter pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 11 : Le concessionnaire doit soumettre annuellement à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures le dossier portant proposition tarifaire, selon une procédure définie par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Ce dossier doit comporter, sous forme d'annexes motivées, pour chaque système de transport par canalisation des hydrocarbures, les informations suivantes :

1°) les données de base ayant servi à l'établissement de la proposition tarifaire ;

2°) le profil de transport à moyen terme ;

3°) les autres données macro-économiques susceptibles de pouvoir influencer le résultat en termes de transport et de tarifs ;

4°) la liste des investissements nouveaux prévus pour l'année d'exploitation considérée, en distinguant les investissements de renouvellement des immobilisations corporelles des investissements d'extension et/ou d'expansion ;

5°) le tableau des comptes de résultats prévisionnels ;

6°) l'analyse des écarts éventuels entre le revenu reconnu par l'autorité de régulation des hydrocarbures, selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et celui réellement réalisé et enregistré dans les comptes de résultats de chaque système de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 12 : L'écart reconnu par l'autorité de régulation des hydrocarbures est intégré dans le revenu requis de l'année d'exploitation suivante.

Art. 13 : L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie, au concessionnaire, par décision, les tarifs de transport approuvés par système de transport par canalisation des hydrocarbures, pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 14 : L'autorité de régulation des hydrocarbures procède à la fixation des tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent à partir des tarifs de transport des systèmes de transport par canalisation approuvés, pour l'année d'exploitation considérée.

Art. 15 : Les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures sont calculés par effluent selon deux zones dénommées ci-après zone Nord et zone Sud.

Zone Nord :

a) les systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et liquides de gaz naturel situés entre Haoud El Hamra et la côte ;

b) les systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés situés entre Hassi R'Mel et la côte ;

c) les systèmes de transport par canalisation de gaz naturel situés entre Hassi R'Mel et la côte ou une frontière terrestre ;

Zone Sud :

a) les systèmes de transport par canalisation de pétrole brut et liquides de gaz naturel situés au sud de Haoud El Hamra ;

b) les systèmes de transport par canalisation de gaz de pétrole liquéfiés situés au sud de Hassi R'Mel ;

c) les systèmes de transport par canalisation de gaz naturel situés au sud de Hassi R'Mel ;

Art. 16 : Les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent sont calculés par la formule ci-après:

$$T_z(i,j) = \sum [T(i,j) \times Q(i,j)] / \sum Q(i,j)$$

Où:

T_z(i,j) : tarif appliqué à l'effluent i pour la zone j ;

T(i,j) : tarif du système de transport par canalisation transportant l'effluent i dans la zone j ;

Q(i,j) : quantités prévisionnelles transportées de l'effluent i dans la zone j ;

i : effluents (le pétrole brut, les liquides de gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés, le gaz naturel) ;

j : zone.

Art. 17 : Les tarifs de transport par canalisation des hydrocarbures par zone et par effluent de l'année d'exploitation considérée, calculés selon la formule prévue à l'article 16 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 18 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier (1^{er}) janvier 2011.

Art. 19 : Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions du décret exécutif n°08-333 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 fixant la tarification de transport par canalisation des hydrocarbures, sont abrogées.

Art. 20 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010.

Ahmed OUYAHIA.

II. ORGANISATION DU SECTEUR



II .1.ORGANISMES DU SECTEUR



II .2.ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU M.E.M.



II. ORGANISATION DU SECTEUR

II.1. ORGANISMES DU SECTEUR :

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés du commissariat à l'énergie atomique. **JO 01/2010**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1^{er} décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherches nucléaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 22 du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1^{er} décembre 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités scientifiques et techniques spécialisés, du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. Il est créé auprès du commissariat à l'énergie atomique cinq (5) comités scientifiques et techniques spécialisés dans les domaines suivants :

- . Matériaux et combustibles nucléaires ;
- . Physique et technologie des réacteurs nucléaires ;
- . Sûreté nucléaire et radiologique ;
- . Sciences et techniques nucléaires ;
- . Systèmes énergétiques.

Dans leurs domaines respectifs de compétence, les comités scientifiques et techniques spécialisés sont chargés :

- . De conduire une réflexion sur les perspectives, à moyen et long terme, dans les domaines d'activités scientifiques et technologiques du commissariat à l'énergie atomique ;
- . De veiller à la cohérence des programmes avec les missions du commissariat à l'énergie atomique ;
- . De donner des avis et des recommandations sur les activités scientifiques et technologiques du commissariat à l'énergie atomique ;
- . D'évaluer, à travers un suivi périodique, la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique et de développement technologique ;
- . De proposer toutes les mesures et actions en vue de la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- . D'examiner et d'émettre un avis sur les actions de coopération et/ou de partenariat scientifique et technologique du commissariat à l'énergie atomique ;
- . De proposer toute action de formation visant à assurer le transfert du savoir et la construction de nouveaux profils de compétence ;
- . De traiter de toute question relevant de leur compétence qui leur sera soumise par le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 3. Chaque comité scientifique et technique spécialisé est composé de huit (8) à douze (12) membres choisis parmi les chercheurs du commissariat à l'énergie atomique et les scientifiques nationaux en raison de leur compétence.

Ils sont désignés par décision du commissaire à l'énergie atomique pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 4. Le président du comité scientifique et technique spécialisé est désigné par le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 5. Le comité scientifique et technique spécialisé se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 6. L'ordre du jour de chaque session est établi par le président en concertation avec le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 7. Le comité scientifique et technique spécialisé élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du commissaire à l'énergie atomique.

Art. 8. A l'issue de chaque session, le président du comité scientifique et technique spécialisé transmet, au commissaire à l'énergie atomique, un rapport de synthèse incluant les avis et les recommandations.

Art. 9. Le président du comité scientifique et technique spécialisé présente annuellement un bilan des travaux. Un rapport de synthèse est élaboré à l'issue de cette présentation et transmis au commissaire à l'énergie atomique.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 6 décembre 2009.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat à L'énergie atomique. **JO n° 67/2010**

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010, sont nommés membres du conseil d'administration du commissariat à l'énergie atomique pour une durée de trois (3) ans, MM. :

- . Mohamed Fellah, représentant de la Présidence de la République, président ;
- . Ahmed Beyoud, représentant du Premier ministre ;
- . Djamel Gueroui, représentant du ministre de la défense nationale ;
- . Benchaâ Dani, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- . Seddik Bouallel, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- . Brahim Benali, représentant du ministre des finances ;
- . Djaballah Belkacemi, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- . Mohamed Remadna, représentant du ministre de L'énergie et des mines ;
- . Tahar Sahraoui, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- . Khaled Moumene, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- . Khireddine Khelfat, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

- . Ahmed Bourbia, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- . Youcef Zennir, représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- . Salem Salhi, représentant du ministre des transports ;
- . Abdelouahab Djeghlal, représentant du ministre de la prospective et des statistiques.

Décret exécutif n° 10-289 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance institué auprès des agences d'hydrocarbures. **JO n° 71/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 17 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance, ci-après dénommé « conseil », institué auprès des agences des hydrocarbures suivantes :

- . l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures désignée « autorité de régulation des hydrocarbures » ;
- . l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures désignée « ALNAFT ».

Art. 2. Le conseil est composé :

- . d'un (1) président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,
- . d'un (1) vice-président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,
- . d'un (1) représentant de la Présidence de la République,
- . d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé des finances,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé du commerce,
- . d'un (1) représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques,
- . de deux (2) personnalités, désignées par le ministre chargé des hydrocarbures, reconnues pour leur compétence dans le domaine des hydrocarbures. Les membres doivent être qualifiés dans le domaine pour lequel ils ont été désignés et doivent avoir au moins le rang de directeur, ainsi que de deux (2) personnalités choisies par le ministre chargé des hydrocarbures, *intuitu personae*.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personnalité qui de par leur expérience et compétence, peuvent contribuer à ses travaux.

Art. 3. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, sur proposition des institutions dont ils relèvent. En cas de cessation du mandat de l'un des membres du Conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 4. Le président du conseil est chargé essentiellement de :

- . conduire et d'assurer la coordination des travaux du Conseil et de veiller à leur bon déroulement,
- . veiller à une bonne collaboration entre le conseil et le comité de direction de l'agence concernée,
- . convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et assure ses fonctions.

Art. 5. Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur qui est soumis, pour approbation, au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 6. Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire lorsque le conseil le juge nécessaire, à la demande de son président ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 7. Les membres du Conseil sont convoqués par écrit, quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 8. Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents. En cas d'absence de quorum à la première convocation, le conseil se réunit de plein droit, huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Les avis et recommandations du conseil sont consignés dans un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président du conseil et les membres présents. Ce procès-verbal doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé. Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée sous huitaine (8) après la tenue de la réunion au ministre chargé des hydrocarbures, aux membres du Conseil et à l'agence concernée.

Art. 10. Conformément à l'article 12 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, le comité de direction de l'agence concernée assiste aux travaux du conseil. Le conseil établit un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 11. Le secrétariat du conseil est assuré par l'agence auprès de laquelle le conseil est institué. Chaque agence met à la disposition du conseil institué auprès d'elle tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

II.2. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MEM :

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **JO n°16/2010**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 133 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	2
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	8
	Assistant de cabinet	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de systèmes informatiques	1

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010.

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation, Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI
Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **JO n° 16/2010.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs D'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Chef d'atelier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010.

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Arrêté du 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines. **JO n° 57/2010.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création des commissions paritaires compétentes des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines sont modifiées et complétées comme suit :

Commissions	Corps et Grades	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membre suppléants	Membres titulaires	Membre suppléants
1	- Ingénieur en chef - Administrateur conseiller - Ingénieur principal - Administrateur principal - Interprète-traducteur principal - Ingénieur d'Etat - Administrateur - Interprète-traducteur - Documentaliste-archiviste - Ingénieur d'application	4	4	4	4
2	- Technicien supérieur - Attaché d'administration principal - Comptable administratif principal - Secrétaire de direction principal - Attaché d'administration - Technicien - Comptable administratif - Secrétaire de direction - Agent d'administration principal - Agent d'administration - Adjoint technique en informatique	4	4	4	4
3	- Secrétaire - Agent technique en informatique - Agent de saisie - Agent de bureau - Ouvrier professionnel - Conducteur automobile - Appariteur	4	4	4	4

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1431 correspondant au 5 septembre 2010.

Youcef YOUSFI.

Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°59/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Article 1^{er} :** (Sans changement jusqu'à).

2 . Le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse,
..... (le reste sans changement) ».

Art. 3 : Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 4 :** La direction générale de l'énergie est chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution publique du gaz naturel ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de promotion de la maîtrise de l'énergie ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire.

Elle comprend trois (3) directions :

La direction de l'électricité et du gaz, chargée de :

- participer à l'élaboration des programmes d'électrification et de distribution du gaz et veiller à leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études de développement des infrastructures énergétiques ;
- suivre et veiller au développement des activités de services énergétiques.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de l'électricité, chargée de :

- de suivre le programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité ;
- d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification ;
- de veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'électricité.

- la sous-direction de la distribution publique du gaz, chargée de :

- contribuer à l'élaboration des plans de développement de la distribution publique du gaz ;
- suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de la distribution du gaz.

La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir la politique de maîtrise de l'énergie, contribuer et veiller à sa mise en œuvre ;
- définir et contribuer à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée de :

- d'évaluer le potentiel national d'énergies nouvelles et renouvelables ;

- de contribuer à la définition de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;
- de contribuer à la définition des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

La sous-direction de l'efficacité énergétique, chargée de :

- d'évaluer régulièrement le potentiel national d'économie d'énergie ;
- coordonner l'élaboration et consolider les programmes nationaux d'efficacité énergétique ;
- contribuer, suivre et veiller à la réalisation des programmes d'efficacité énergétique ;
- contribuer à la rationalisation de l'utilisation de l'énergie dans le cadre d'un développement durable.

- la sous-direction de la promotion de l'énergie, chargée de :

- réaliser des évaluations intersectorielles de la consommation d'énergie ;
- définir et veiller à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie ;
- définir, contribuer et suivre la mise en œuvre des programmes de promotion de l'utilisation des énergies les plus propres et les plus disponibles.

La direction de l'énergie nucléaire, chargée de :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 4 : Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 5 :** La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, est chargée de :

- de contribuer à la définition et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur ;
- de développer et de gérer le système d'information économique du secteur ;
- d'élaborer des études économiques et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés internationaux de l'énergie ;
- de coordonner les travaux du secteur et de contribuer à l'action gouvernementale en matière juridique ;

- de contribuer à la définition de la stratégie en matière de ressources humaines et de recherche et développement ;
- de contribuer à la définition de la stratégie de promotion des activités d'engineering et d'intégration nationale et de veiller à sa mise en œuvre.

Elle comprend quatre (4) directions :

- la direction des statistiques, et des études économiques, chargée :

- d'établir les statistiques, bilans et synthèses des réalisations du secteur ;
- d'élaborer des études économiques et prévisions du secteur ;
- de contribuer aux missions de régulation économique des activités du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des statistiques, bilans et synthèses, chargée :

- de développer et de gérer la banque de données du secteur ;
- d'élaborer le bilan énergétique national annuel ;
- d'établir et de diffuser les statistiques et rapports de conjoncture du secteur ;
- de contribuer aux travaux des institutions nationales et internationales spécialisées.

- la sous-direction des études économiques et prévisions, chargée de :

- suivre et d'analyser les programmes et les réalisations du secteur ;
- réaliser des études sur l'évolution du secteur à court et moyen terme ;
- contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels.

- la sous-direction de la régulation économique, chargée de :

- coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de l'élaboration des lois de finances ;
- participer à l'élaboration des mesures de régulation économique et suivre leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études et travaux sectoriels et intersectoriels relatifs aux prix, à la tarification et à la fiscalité.

La direction de la prospective et stratégies, chargée de :

- réaliser des études et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de développement du secteur et suivre la mise en œuvre ;
- contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés pétrolier et gazier.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction de la prospective, chargée :

- de réaliser des travaux de prospective énergétique ;
- d'élaborer des études stratégiques d'intérêt pour le secteur ;
- de contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective.

- la sous-direction du suivi des investissements, chargée :

- de contribuer à la définition de la stratégie de développement des industries du secteur ;
- de suivre la réalisation des programmes d'investissement du secteur ;
- de contribuer au travail gouvernemental relatif à l'investissement et aux participations de l'Etat.

- la sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier, chargée :

- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives du marché pétrolier ;
- de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés gaziers ;
- d'évaluer les réalisations du secteur en matière d'exportation d'hydrocarbures ;
- de participer aux travaux des organisations internationales spécialisées.

La direction engineering et développement, chargée :

- de contribuer à la définition de la politique sectorielle en matière d'engineering et d'intégration nationale ;
- de participer et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des capacités locales ;
- de contribuer à la définition de la politique de recherche et de développement du secteur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de contribuer à la définition de la démarche en matière de veille technologique pour le secteur, d'assurer la coordination et de consolider les résultats et recommandations ;
- d'assurer le suivi périodique des projets de réalisation industriels du secteur ;
- de contribuer à la formulation de la stratégie de valorisation des ressources humaines du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des activités d'engineering et d'intégration nationale, chargée :

- de suivre l'évolution des capacités nationales d'engineering, de matériels et d'équipements et de réalisation, d'intérêt pour le secteur ;
- de mettre en place des bases de données des capacités du secteur dans ce domaine ;

- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement des activités d'engineering et d'intégration nationale ;
- d'établir les rapports périodiques relatifs aux projets industriels du secteur.

- la sous-direction de la recherche et développement et veille technologique, chargée :

- de consolider les programmes de recherche et de développement et suivre leur mise en œuvre ;
 - d'élaborer des études relatives aux choix et options techniques et technologiques ;
 - de coordonner l'activité de veille technologique au niveau du secteur ;
 - de promouvoir la diffusion des innovations technologiques et la communication scientifique et technique au sein du secteur ;
- de suivre la mise en œuvre du développement et de la valorisation des ressources humaines du secteur.

La direction de la réglementation et des études juridiques, chargée de :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

III.FINANCE

-  III .1.CREDITS ALLOUES AU MEM
-  III .2.TRANSFERT DE CREDITS
-  III .03.REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

III.FINANCES

III.1.CREDITS ALLOUES AU MEM

Décret exécutif n°10-45 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'énergie et des mines. J.O.N°10/2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1^{er} : Les crédits d'un montant de vingt six milliards trois cent soixante huit millions sept cent quatre-vingt quinze mille dinars (26.368.795.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'énergie et des mines, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 : Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS, AU TITRE DES DÉPENSES
DE FONCTIONNEMENT POUR 2010, AU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{ère} Partie	
	<i>Personnel - Rémunération d'activité</i>	
31 - 01	Administration centrale - Traitement d'activité.....	235.400.000
31 - 02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses.....	85.570.000
31 - 03	Administration centrale - Personnel contractuel - Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	19.210.000
	Total de la 1^{ère} partie	339.780.000
	2^{ème} Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32 - 01	Administration centrale - Rentes d'accidents du travail.....	50.000
32 - 02	Administration centrale - Pensions de service et pour dommages corporels	26.000.000
	Total de la 2^{ème} partie	26.050.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN DA
3^{ème} Partie		
Personnel - Charges sociales		
33 - 01	Administration centrale - Prestations à caractère familial.....	3.586.000
33 - 02	Administration centrale - Prestations facultatives	60.000
33 - 03	Administration centrale - Sécurité sociale	80.100.000
33 - 04	Administration centrale - Contribution aux oeuvres sociales	6.210.000
Total de la 3^{ème} partie		89.956.000
4^{ème} Partie		
Matériel et fonctionnement des services		
34 - 01	Administration centrale - Remboursement de frais	91.000.000
34 - 02	Administration centrale - Matériel et mobilier	6.000.000
34 - 03	Administration centrale - Fournitures	11.000.000
34 - 04	Administration centrale - Charges annexes	40.800.000
34 - 05	Administration centrale - Habillement	544.000
34 - 90	Administration centrale - Parc automobile	6.150.000
34 - 92	Administration centrale - Loyers	26.250.000
34 - 97	Administration centrale - Frais judiciaires - Frais d'expertises - Indemnités dues par l'État	10.000
Total de la 4^{ème} partie		181.754.000
5^{ème} Partie		
Travaux d'entretien		
35 - 01	Administration centrale - Entretien des immeubles	10.500.000
Total de la 5^{ème} partie		10.500.000
7^{ème} Partie		
Dépenses diverses		
37 - 01	Administration centrale - Conférences et séminaires	80.000.000
Total de la 7^{ème} partie.....		80.000.000
Total du titre III.....		728.040.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2^{ème} Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42 - 01	Contributions et cotisations aux organismes internationaux non gouvernementaux ...	15.800.000
	Total de la 2^{ème} partie	15.800.000
	3^{ème} Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43 - 01	Administration centrale - Bourses - Indemnités de stage - présalaires - Frais de formation	25.000.000
43 - 02	Administration centrale - Encouragements aux associations d'utilité publique	50.000.000
	Total de la 3^{ème} partie	75.000.000
	4^{ème} Partie	
	<i>Action économique - Encouragements et interventions</i>	
44 - 04	Contribution à l'établissement de la nouvelle ville de Hassi Messaoud.....	200.000.000
44 - 12	Subvention à l'école des Mines d'El Abed	50.000.000
44 - 13	Contribution au commissariat à l'énergie atomique (C.O.M.N.A.).....	1.793.230.000
	Total de la 4^{ème} partie	2.043.230.000
	6^{ème} Partie	
	<i>Action sociale - Assistance et solidarité</i>	
46 - 04	Compensation au titre de la réduction de la facturation de l'électricité dans les régions du Sud	320.000.000
46 - 07	Compensation au titre du prix de l'eau en provenance des unités de dessalement	21.596.000.000
	Total de la 6^{ème} partie.....	21.916.000.000
	Total du titre IV.....	24.050.030.000
	Total de la sous-section I	24.778.070.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT TITRE III MOYENS DES SERVICES <i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31 - 11	Services déconcentrés de l'État - Traitement d'activité.....	745.900.000
31 - 12	Services déconcentrés de l'État - Indemnités et allocations diverses	265.760.000
31 - 13	Services déconcentrés de l'État - Personnel contractuel - Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	117.844.000
	Total de la 1^{ère} partie	1.129.504.000
	2^{ème} Partie <i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32 - 11	Services déconcentrés de l'État - Rentes d'accidents de travail	270.000
32 - 12	Services déconcentrés de l'État - Pensions de service et pour dommages corporels	2.120.000
	Total de la 2^{ème} partie	2.390.000
	3^{ème} Partie <i>Personnel - Charges sociales</i>	
33 - 11	Services déconcentrés de l'État - Prestations à caractère familial	32.180.000
33 - 12	Services déconcentrés de l'État - Prestations facultatives	400.000
33 - 13	Services déconcentrés de l'État - Sécurité sociale	252.915.000
33 - 14	Services déconcentrés de l'État - Contribution aux oeuvres sociales	23.000.000
	Total de la 3^{ème} partie	308.495.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN DA
	4^{ème} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34 - 11	Services déconcentrés de l'État - Remboursement de frais	32.640.000
34 - 12	Services déconcentrés de l'État - Matériel et mobilier	6.300.000
34 - 13	Services déconcentrés de l'État - Fournitures	23.000.000
34 - 14	Services déconcentrés de l'État - Charges annexes	50.000.000
34 - 15	Services déconcentrés de l'État - Habillement	1.686.000
34 - 91	Services déconcentrés de l'État - Parc automobile	11.550.000
34 - 93	Services déconcentrés de l'État - Loyers	5.100.000
34 - 98	Services déconcentrés de l'État - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'État	60.000
	Total de la 4^{ème} partie	130.336.000
	5^{ème} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35 - 11	Services déconcentrés de l'État - Entretien des immeubles	20.000.000
	Total de la 5^{ème} partie	20.000.000
	Total du titre III	1.590.725.000
	Total de la sous-section II.....	1.590.725.000
	Total de la section I	26.368.795.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'énergie et des mines	26.368.795.000

III.2.TRANSFERT DE CREDITS

Décret présidentiel n° 10-127 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines. J.O.N°29/2010

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-45 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2010 du ministère de l'énergie et des mines - Section I, un chapitre n° 37-02 intitulé : « Administration centrale - 10^{ème} forum des pays exportateurs de gaz ».

Art. 2 : Il est annulé, sur 2010, un crédit de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles.
Provision groupée ».

Art. 3 : Il est ouvert, sur 2010, un crédit de quarante-cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et au chapitre n° 37-02 : « Administration centrale - 10^{ème} forum des pays exportateurs de gaz ».

Art. 4 : Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

VI.03.REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret présidentiel n°10-315 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 modifiant et complétant le décret présidentiel n°07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires. **J.O.N°76/2010**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n°07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 3 du décret présidentiel n°07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit

Grille des niveaux de qualification

Groupe	Catégorie	NIVEAU DE QUALIFICATION
D	1	(Sans changement)
	2	(Sans changement)
	3	(Sans changement)
	4	(Sans changement)
	5	(Sans changement)
	6	* Certificat de maîtrise professionnelle «CMP» * 2 ^{ème} année secondaire * Diplôme d'enseignement professionnel du premier degré
C	7	(Sans changement)
	8	* Baccalaurét. * Diplôme de technicien. * Diplôme d'enseignement professionnel premier degré.
B	9	(Sans changement)
	10	(Sans changement)

(suite) Groupe	Catégorie	NIVEAU DE QUALIFICATION
A	11	(Sans changement)
	12	(Sans changement)
	13	* Baccalaurét + 5 années de formation supérieure. * Licence + Post-graduation spécialisée
	14	* Master * Magistère * Diplôme de l'école nationale d'administration (nouveau régime)
	15	(Sans changement)
	16	(Sans changement)
	17	(Sans changement)
	Hors catégorie	Subdivision 1 * Master ou magistère avec inscription en doctorat (pour l'accès aux grades de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). * Doctorat * Doctorat d'Etat
		Subdivision 2 (Sans changement)
		Subdivision 3 (Sans changement)
		Subdivision 4 (Sans changement)
		Subdivision 5 (Sans changement)
		Subdivision 6 (Sans changement)
		Subdivision 7 (Sans changement)

Art. 2 : L'article 16 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« **Art. 16 :** Lorsqu'un fonctionnaire a exercé une activité salariée avant son recrutement, il bénéficie, après titularisation dans son grade, de la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au taux de :

- 1,4% de l'indice minimal par année d'activité dans le secteur des institutions et administrations publiques,
- 0,7% de l'indice minimal par année d'activité dans les autres secteurs ».

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

IV.D I V E R S

 IV .1.DESSALEMENT DE L'EAU DE MER

 IV .2.SECURITE INDUSTRIELLE

 IV .3.ENVIRONNEMENT

 IV .4.STATUT DES FONCTIONNAIRES



IV.D I V E R S

IV.1.DESSALEMENT DE L'EAU DE MER

Décret exécutif n° 10-22 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 portant déclassement d'une parcelle de terrain agricole affectée à la réalisation de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Oued Sebt, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza. **J.O.N°04/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terrain agricole affectée à la réalisation de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Oued Sebt, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza.

Art. 2 : La parcelle de terrain agricole, citée ci-dessus, d'une superficie d'un (1) hectare, seize (16) ares et quarante (40) centiares est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

IV.2.SECURITE INDUSTRIELLE

Décret exécutif n° 10-19 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi qu'aux récipients de gaz sous pression. **J.O.N°04/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi qu'aux récipients de gaz sous pression;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé.

Art. 2 : L'article 5 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« **Art. 5 :** L'agrément des opérateurs est délivré par le ministre chargé de l'énergie et des mines. après avis des services des ministères chargés de l'intérieur, de la

défense nationale et de l'industrie, au vu de la conformité de l'opérateur aux dispositions des articles 4 (alinéa 2) , 6 et 7 du présent décret.

L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) années, renouvelable, sur dépôt d'une demande normalisée auprès des services de la direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines.

Les demandes d'agrément sont traitées dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt. Le refus d'agrément est dûment motivé.

Toute personne dont la demande a fait l'objet d'un rejet peut introduire un recours conformément aux procédures en vigueur.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines ».

Art. 3 : L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 7 :** Le personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux doit être préalablement habilité ».

Art. 4 : L'alinéa 2 de l'article 11 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 11 :**

L'acquisition sur le marché national des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'énergie et des mines et du ministre concerné ».

Art. 5 : L'article 12 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 12 :** Nonobstant la réglementation en vigueur, l'acquisition sur le marché extérieur des matières et produits chimiques dangereux est soumise à un visa préalable établi par les services du ministère chargé de l'énergie et des mines après avis des ministères chargés de l'intérieur, de la défense nationale et de l'industrie selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie, de l'énergie et des mines et des finances.

L'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'énergie et des mines, de l'industrie et du ministre concerné..

Art. 6 : L'alinéa 1^{er} de l'article 14 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 14 :** e mouvement des matières et produits chimiques dangereux est consigné sur deux (2) registres spéciaux tenus à cet effet par l'opérateur sur le lieu de travail selon les modalités fixées ci-après. Ces registres sont paraphés et périodiquement contrôlés par les services habilités de la direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines ».

Art. 7 : L'article 23 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« **Art. 23 :** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la non-observation des dispositions du présent décret entraîne la prise de mesures qui peuvent être selon le cas :

- suspension à temps de l'activité, prononcée par le wali après mise en demeure infructueuse des services habilités ;

- retrait d'agrément par le ministre chargé de l'énergie et des mines.

Ces mesures peuvent être assorties de dispositions d'ordre conservatoire en vue de préserver la sécurité publique ».

Art. 8 : L'article 25 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 25 :** A titre transitoire, les opérateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus relatives à l'agrément dans un délai d'une année à dater de la publication de l'arrêté interministériel visé à l'article 5 du présent décret au Journal officiel ».

Art. 9 : La dénomination « direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie » citée aux articles 7, 8 et 21 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1^{er} décembre 2003, susvisé, est remplacée par « direction de wilaya chargée de l'énergie et des mines ».

Art. 10 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

IV.3.ENVIRONNEMENT

Décret exécutif n° 10-31 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les modalités d'extension de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités industrielles en offshore. J.O.N°06/2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-312 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 fixant les conditions d'approbation des études d'impact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, le présent décret a pour objet :

- d'étendre l'interdiction d'extraction de matériaux sous marins en offshore au-delà de la limite de l'isobathe des vingt-cinq (25) mètres ;
- de déterminer les activités industrielles en offshore.

Art. 2 : Il est entendu par extraction de matériaux toute extraction de granulat et de sable sous marins.

Art. 3 : L'extension de l'interdiction d'extraction de matériaux sous-marins en offshore au-delà de la limite de l'isobathe des vingt-cinq (25) mètres, est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des mines selon les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement requise pour l'obtention du titre minier et cela, lorsque cette étude d'impact fait ressortir une fragilité des fonds marins concernés ou des écosystèmes qu'ils abritent, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi susvisée.

Art. 4 : L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus détermine les limites géographiques et bathymétriques de l'isobathe jusqu'auquel l'extraction de matériaux est interdite.

Art. 5 : Pour la protection des écosystèmes marins et des particularités qu'ils recèlent, il ne peut être autorisé au titre des activités industrielles en offshore que les activités non préjudiciables aux milieux marins ou aux équilibres naturels.

Art. 6 : Les activités industrielles en offshore doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret exécutif n°06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 susvisé.

Art. 7 : La liste des activités industrielles en offshore est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des mines et des ministres concernés.

Art. 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire. **J.O.N°61/2010**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975, modifiée, portant code pastoral ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;
Après adoption par le Parlement ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le schéma national d'aménagement du territoire annexé à la présente loi, est approuvé pour une période de vingt (20) ans.

Le schéma national d'aménagement du territoire fait l'objet d'évaluations périodiques et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

Art. 2 : Les départements ministériels ainsi que les collectivités territoriales et les entreprises nationales et locales, sont tenus au respect des normes et règles du schéma national d'aménagement du territoire dans l'élaboration de leurs projets et plans.

Art. 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

IV.4.STATUT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.**J.O.N°16/2010**
Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Chef d'atelier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010.

Le ministre de l'énergie et des mines

Chakib KHELIL

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Arrêté interministériel du 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines. **J.O.N°16/2010**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 133;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et projets de l'administration central	2
	Attaché de cabinet fe l'administration centrale	8
	Assistant de cabinet	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétarit	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de systèmes informatiques	1

algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1431 correspondant au 8 février 2010.

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Décret exécutif n° 10-152 du 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004 fixant le système de rémunération du personnel de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier. **J.O.N°38/2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004 fixant le système de rémunération du personnel de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier ;
Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004 fixant le système de rémunération du personnel de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art 2 : L'article 8 du décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit:

« **Art 8 :** La valeur du point indiciaire est fixé à quarante dinars (40 DA) applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 ».

Art 3 : L'article 15 du décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit:

« **Art 15 :** L'indemnité compensatrice des frais de mission à l'intérieur du pays pour nécessité de service est versée au personnel des deux agences, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, susvisé.

Une indemnité compensatrice des frais de mission engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger est versée au personnel des deux agences, conformément aux dispositions du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, susvisé.

Les catégories de personnels sont fixées par le conseil d'administration de chaque agence ».

Art 4 : Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 04-154 du 6 Rabie Ethani 1425 correspondant au 26 mai 2004, susvisé, un article 18 bis rédigé comme suit :

« **Art. 18 bis :** Une indemnité forfaitaire de transport est octroyée mensuellement au personnel des deux agences. Le montant de cette indemnité est déterminé par le conseil d'administration de chaque agence.

Une indemnité de nuisance et de risques est octroyée aux employés des deux agences appelés à travailler de manière permanente dans des conditions nuisibles et pénibles.

Le taux applicable ainsi que la liste du personnel concerné par cette indemnité sont fixés par le conseil d'administration de chaque agence.

Le personnel de chaque agence affecté à travailler, de manière permanente, dans les régions du Sud bénéficie d'une indemnité de zone selon des modalités fixées par le conseil d'administration de chaque agence ».

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Conception et Design : Sarl Bausem

125, Bois des Cars III, Dély Ibrahim, Alger

Tél/fax : 021 33 63 61 / 021 33 60 92

Standard : 021 33 53 16

Site Web : www.bausem.com

